



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

7 DECEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. MAIRESSE

(1) Voir doc. Conseil n° 4-I (1994-1995) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de ses réunions des 28, 30 novembre et du 7 décembre 1994, le projet de décret contenant le budget général des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995.

I. EXPOSE DE M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT (2)

1. Introduction

Le ministre rappelle que le Gouvernement de la Communauté française a fait le choix, comme en 1994, de procéder au dépôt du budget de l'année à venir dans un délai qui permette son adoption préalablement au 1^{er} janvier de ladite année.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayer (président), Beaufays, Biefnot, Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Flaghoter, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Hazette, Janssens, Léonard (en remplacement de M. Daerden), Marchal, Monfils, Simons, Winkel, Mairesse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Ph. Charlier, Hofman, Vaes, membres du Conseil;

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel;

M. Lenaerts, Mmes Mulkay et Sommer, membres du cabinet de Mme la ministre-présidente;

MM. Cassiers, Jadoul, Guyot et Demaegd, membres du cabinet de M. le ministre Lebrun;

Mme Jacobs, directrice du cabinet de M. le ministre Tomas;

MM. Martin et Tournemene, directeurs de cabinets adjoints de M. le ministre Tomas;

M. Fournier, membre du cabinet de M. le ministre Tomas;

M. Cadiat, directeur de cabinet de M. le ministre Mahoux;

Mme Legros et M. Vince, directeurs de cabinet adjoints et M. Sente, membre du cabinet de M. le ministre Mahoux;

Mme Machtens, MM. Decoux et Dutry, représentants de la Cour des comptes;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

M. Noller, expert du groupe ECOLO;

M. Dubois, expert du groupe PSC;

MM. Chopin et Agosti, représentant l'ONE.

(2) L'exposé présenté par le ministre du Budget, de la Culture et du Sport, concernant tant le projet de décret contenant le budget des voies et moyens que le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995, a été reproduit in extenso dans les deux rapports.

Ce choix s'imposait afin de préserver la qualité, la cohérence et la continuité de la gestion des compétences exercées par la Communauté.

Ce choix s'inscrit dans le souci d'efficacité de la gestion budgétaire que le Gouvernement veut promouvoir.

2. Les recettes de la Communauté française en 1995

Avant d'aborder les lignes de force qui ont guidé la politique budgétaire du Gouvernement, d'évoquer la gestion de la dette de la Communauté et d'envisager les perspectives d'avenir, le ministre expose, de manière synthétique, les recettes et les dépenses de la Communauté proposées pour l'année budgétaire 1995.

Telles qu'elles ont été estimées par le Gouvernement, les recettes, hors recettes affectées, atteignent un total de 230 293,9 millions. Ces recettes sont constituées d'attributions formellement garanties par la loi sous forme d'une dotation et de moyens prélevés sur le produit de divers impôts et redevances perçus par l'Etat, pour un montant total de 207 967,7 millions ventilés comme suit :

— prélèvement sur l'impôt des personnes physiques: 48 543,6 millions,

— prélèvement sur la taxe à la valeur ajoutée: 149 444,6 millions,

— attribution de la redevance radiotélévision: 8 560 millions,

— dotation étudiants étrangers: 1 419,5 millions.

Par ailleurs, le budget des recettes de 1995 enregistre une tranche de paiement garanti de 8 498 millions afférente à l'aliénation, pour un prix global de 40 600 millions, d'immeubles scolaires aux sociétés qui en assument la gestion (dit « emprunt de soudure »).

La correction par l'Etat fédéral des moyens attribués en 1994 s'élève, quant à elle, à 289 millions. Les recettes diverses fondées sur l'expérience des années antérieures (remboursements divers, droits d'inscription, gestion de la trésorerie, ...) s'élèvent, pour leur part, à 1 675,5 millions et le pour-cent de non-exécution du budget 1994 ajusté à 2 000,4 millions.

Enfin, le produit des emprunts d'une durée supérieure à un an s'élève à 10 441,3 millions qui constitue le solde brut à financer et qui est ventilé comme suit :

— 3 361,3 millions couvrent les amortissements en 1995 de la dette de la Communauté,

— 7 080 millions constituent le solde net à financer et représentent le montant des emprunts nouveaux à contracter en 1995. Ce montant correspond à la norme d'endettement recommandée par le Conseil supérieur des finances en vue d'assurer une stabilisation de la dette à partir de l'an 2000 et d'éviter ainsi la création d'un effet « boule de neige ».

En synthèse donc, les recettes dont dispose la Communauté en 1995 sont en croissance de 2,63 p.c. par rapport à 1994.

3. Les dépenses et leur évolution

a) *Les dépenses de la Communauté française en 1995*

Au moyen des recettes que le ministre vient d'exposer, dont la plus grande part ont un caractère garanti et récurrent, la Communauté prévoit les plafonds de dépenses ci-après :

1. La dotation de fonctionnement de l'assemblée législative de la Communauté est fixée, compte tenu d'un amendement déposé par le Gouvernement, à un montant de 267,6 millions de francs,

2. Le ministre de la Culture et des Affaires sociales, pour sa part, se voit octroyer des crédits à la hauteur de 28 955,3 millions. Les dépenses de ce ministère concernent :

— le financement de la politique culturelle et sportive pour 5 772,1 millions,

— le financement de la politique de la santé et de la petite enfance pour 5 578,2 millions,

— le financement de la politique audiovisuelle, en ce compris la subvention à la RTBF, pour 6 939,2 millions,

— le financement de la politique d'aide à la jeunesse pour 5 560,3 millions,

— les dépenses d'administration et de politique extérieure pour 5 105,5 millions.

3. Le ministre de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, quant à lui, se voit affecter, hors dépenses relatives à la charge de la dette indirecte, un montant de 175 440,2 millions.

Les dépenses de ce ministère se répartissent comme suit :

— pour le fondamental : 42 645,0 millions,

— pour le secondaire : 74 114,3 millions,

— pour l'enseignement spécial : 10 231,5 millions,

— pour le supérieur non universitaire : 10 543,8 millions,

— pour l'universitaire (hors charges de dette indirecte de quelque 2,6 milliards) : 17 257,9 millions.

Quant aux autres dépenses du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, à savoir les dépenses relatives à l'enseignement de promotion sociale, à l'enseignement artisti-

que, à l'enseignement à distance, aux bâtiments scolaires, à l'organisation des études, aux centres psycho-médico-sociaux (CPMS), à la recherche scientifique, aux allocations d'études, etc., elles s'élèvent à 20 647,7 millions.

Par ailleurs, pour compléter l'ensemble des dépenses de la Communauté, il faut intégrer la dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale qui s'élève à 16 495,5 millions. Ce montant représente l'intervention légale de la Communauté dans le financement des matières sociales dont l'exercice a été transféré aux institutions régionales.

Quant à la dette, 6 526,4 millions sont affectés à la dette publique directe, 2 608,9 millions étant, quant à eux, réservés à la dette publique indirecte, à savoir la dette universitaire. Le budget consacré à la dette directe couvre, bien entendu, outre les charges d'intérêts et d'amortissement, les intérêts dus à l'État ainsi que ceux dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Le total des dépenses de la Communauté, autorisé pour l'année 1995, s'élève ainsi, hors crédits variables, à 230 293,9 millions, ce qui lui permet de s'inscrire parfaitement dans la limite de ses ressources.

Le total des dépenses est donc égal au total des recettes et le budget 1995 est donc déposé en strict équilibre.

b) *L'évolution du budget*

Le ministre procède à quelques comparaisons permettant d'apprécier dans quelle mesure le budget 1995 a évolué par rapport au budget 1994.

D'une manière générale, la croissance des moyens affectés aux différentes compétences ministérielles se présente comme suit :

— pour le ministère de la Culture et des Affaires sociales, le budget passe d'un montant de 28 424,1 millions à un montant de 28 955,3 millions, présentant de la sorte une croissance de 1,86 p.c.,

— pour le ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (hors charges de la dette indirecte), le montant du budget ajusté 1994 de 171 619 millions passe à 175 440,2 millions, présentant de la sorte une croissance de 2,23 p.c.,

— globalement, la croissance hors dotations et dette s'élève donc à quelque 2,18 p.c.

Quand on rajoute à cette norme, la croissance (non significative en tant que telle) de l'ensemble de la dotation à la Région wallonne

et à la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, de la dotation au Conseil de la Communauté et de la dette directe et indirecte, nous arrivons à déterminer une croissance du budget 1995 de la Communauté par rapport à 1994 de 2,63 p.c., le budget passant de 224 396 millions à 230 293,9 millions comme signalé ci-dessus.

Globalement, la croissance budgétaire s'aligne donc bien sur le taux d'inflation de 2,6 p.c. pris en considération dans l'élaboration des propositions de recettes et de dépenses de 1995.

Le ministre souligne que, lorsque l'on ne considère que les seules dépenses relatives aux compétences exercées directement par la Communauté, ce qui est bien entendu le plus significatif, la croissance est de 2,18 p.c.

Bien entendu, cette augmentation des dépenses n'est pas égale dans tous les secteurs de compétences. Des choix ont été effectués en fonction des impératifs et des situations propres aux différents secteurs. En effet, par rapport à la norme moyenne de croissance, l'évolution des moyens affectés à différents secteurs se présente comme suit :

— pour l'enseignement fondamental, par exemple, nous assistons à une croissance de 3,96 p.c.,

— pour l'enseignement universitaire (hors dette indirecte) de 3,06 p.c.,

— pour l'enseignement supérieur non universitaire de 4,17 p.c.,

— pour l'enseignement de promotion sociale de 3,96 p.c.

Le ministre signale qu'il se tient à la disposition des membres de la commission, pour déterminer les pourcentages de variation d'autres secteurs du budget de la Communauté.

En conclusion, tout en rencontrant les besoins essentiels des différents secteurs, une attention particulière a été accordée aux problèmes de l'enseignement supérieur et universitaire, dans la mesure où la croissance des moyens attribués à ces enseignements dépasse largement celle des autres secteurs de dépenses de la Communauté qui est, en moyenne, de l'ordre de 2 p.c.

4. Les lignes de force de la politique budgétaire de la Communauté française

a) *L'équilibre budgétaire*

Comme ce fut le cas pour le budget ajusté de 1993 et les budgets initial et ajusté de 1994, le budget de 1995 est caractérisé par un respect

strict d'un équilibre entre les recettes et les dépenses.

Les recettes sont globalement définies, en ce qui concerne celles qui résultent du transfert à provenir du pouvoir fédéral, en fonction d'une évolution inflationniste estimée à 2,6 p.c.

Les dépenses, quant à elles, ont été, d'une manière générale, estimées selon la même hypothèse économique.

Cette volonté de maintenir une situation d'équilibre budgétaire, et par conséquent financier, constitue la pierre angulaire de la politique budgétaire que le Gouvernement a mise en place.

C'est en effet, cet équilibre qui inspire toute la démarche qui doit être celle de la gestion de la Communauté et qui doit permettre d'assurer la nécessaire maîtrise de son endettement.

b) *La rigueur dans la gestion*

Le souci fondamental de rigueur dans la gestion se manifeste par une volonté de ne sous-estimer aucune dépense ni de surestimer aucune recette.

Cette rigueur nécessaire s'inscrit, d'ailleurs, dans la continuité d'une pratique qui a caractérisé les budgets antérieurement adoptés par le Gouvernement.

À cet égard, il est important de souligner que l'exécution du budget des dépenses de l'année 1993 s'est déroulée sans aucun dépassement des autorisations budgétaires octroyées par le Conseil.

Mais la rigueur dans la gestion doit aussi se manifester au niveau des méthodes.

Dans cet ordre d'idées, dans le courant de l'année 1995, le ministre veillera à ce que soit poursuivie l'étude d'une méthode de vérification systématique de la concordance entre les écritures des diverses comptabilités qui enregistrent les mouvements budgétaires et financiers de la Communauté française.

Il s'agit de la comptabilité de la trésorerie, de la comptabilité budgétaire et des écritures du caissier de la Communauté. Une bonne approche de pareille concordance doit normalement permettre d'affiner la détermination précise des besoins de trésorerie et d'assurer l'exactitude des écritures.

c) *La transparence dans la gestion*

Le Gouvernement a été particulièrement soucieux de mettre en place les outils qui permettent d'assurer la transparence de la ges-

tion et, par conséquent, la meilleure lisibilité des documents constitutifs du budget.

D'une manière générale, et dans ce cadre, il a été strictement renoncé, depuis 1993, aux procédures qui consistaient à autoriser des opérations hors budget.

Dans le même ordre d'idées, le ministre rappelle que la Communauté française fut, dès 1994, le premier pouvoir à renoncer intégralement à toute nouvelle débudgétisation.

Par ailleurs, le budget de 1995, dans le respect d'un principe de l'universalité qui prescrit que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être reprises au budget, sans contraction aucune, et par souci de faire apparaître clairement le solde brut à financer par différence avec le solde net à financer, présente, tant en recettes qu'en dépenses, le montant des amortissements de la dette directe et indirecte.

La raison en est que, selon les normes qui sont retenues par le Conseil supérieur des Finances, de tels amortissements, qui réduisent en réalité le volume global de la dette, peuvent donner lieu à emprunt jusqu'à concurrence de leur montant sans augmenter le volume en question.

Dans ce contexte, les emprunts, qui correspondent aux dits amortissements, viennent en sus du volume d'emprunts déterminé par la recommandation du Conseil supérieur des Finances.

Il est apparu, dès le budget ajusté de 1994, plus transparent de les intégrer tant dans les moyens budgétaires que dans les dépenses dont ils sont bien des éléments constitutifs.

D'autre part, dans le cadre de la nécessaire clarification de la présentation budgétaire souhaitée par le Conseil, le Gouvernement a décidé de supprimer la quasi totalité des fonds qui, jusqu'en 1994, étaient inscrits à la section particulière du budget.

Les fonds de la section particulière, qui dans le budget de l'année en cours, étaient encore au nombre d'une trentaine, sont limités à cinq dans le budget de 1995.

L'opération de suppression des fonds de la section particulière et de création de fonds budgétaires, lorsque la situation l'imposait, est envisagée à l'intervention d'un projet de décret spécifique qui vous sera présenté incessamment.

Enfin, toujours dans un souci de transparence de la gestion, le budget des recettes est présenté en enregistrant une recette de l'ordre de quelque 2 milliards correspondant aux moyens non engagés à charge des crédits du budget de 1994 et des moyens non ordonnancés à charge

des crédits reportés à l'année 1994 du budget de 1993.

Il est évident que, à ces moyens budgétaires non utilisés, correspond une masse équivalente de trésorerie qui ne doit pas être mobilisée et qu'il est, dès lors, tout à fait logique de porter en recettes du budget de l'année à venir.

D'autres pouvoirs portent en recettes une présomption de non-utilisation des moyens de l'année budgétaire afin d'assurer l'équilibre du budget, présomption dont la concrétisation ne se trouve, en réalité, jamais soumise à vérification ni à éventuelle sanction.

Le budget des recettes de la Communauté évite cet écueil incompatible avec les impératifs de rigueur qui s'imposent à sa gestion.

C'est pour cette raison que le choix a été fait d'une technique, certes nouvelle, mais cohérente et basée sur une réalité vérifiable.

Cette technique consiste à porter en recettes au budget des voies et moyens, par virement dans les écritures, le montant des moyens inutilisés de l'année écoulée.

Ce montant fait l'objet, dans le budget initial, d'une estimation sur la base de la réalité constatée antérieurement; il pourra être défini avec précision à l'intervention de la comptabilité budgétaire, dans le courant du premier trimestre, et donner lieu à l'adaptation qui s'impose à l'occasion de l'ajustement du budget, s'il s'avère que l'estimation du budget initial diverge de la réalité constatée au plan comptable.

Cette volonté, de ne pas s'en remettre à une estimation d'exécution des moyens de l'année, facile, fût-elle légale, pour s'en tenir à la réalité, illustre la volonté de transparence et de rigueur budgétaire qui est celle du Gouvernement.

d) Responsabilité et qualité de la gestion

Le ministre tient à mettre en évidence le fait que la gestion des finances de la Communauté est caractérisée par le sens de la responsabilité et la recherche d'une véritable qualité de gestion.

Il rappelle que le Gouvernement a mis au point un plan pluriannuel afin d'assurer, d'ici l'an 2000, l'équilibre et la cohérence de la gestion budgétaire, en évitant, par là même, le développement d'une charge de dette intolérable.

Ce plan fixe des objectifs de maîtrise du solde à financer et le ministre souligne que, tant pour l'année 1994 que pour l'année à venir, lesdits objectifs de gestion sont strictement rencontrés.

En ce qui concerne, par ailleurs, le secteur particulièrement délicat de la dette publique, le ministre tient à mettre en évidence sa volonté d'une gestion active et dynamique de celle-ci, moyennant l'utilisation des techniques de financement et de placement les plus modernes.

5. La gestion de la dette

Comme le ministre s'y est engagé antérieurement, il souhaite entretenir la Commission du financement et de la gestion de la dette de la Communauté française. Il convient de distinguer, ce qui se retrouve d'ailleurs dans le budget administratif de la dette publique, la dette directe et la dette indirecte.

Concernant la dette directe à long terme, le total au 31 décembre 1994 des dettes émises, conformément à l'avis du Conseil supérieur des Finances, visant à stabiliser le ratio dettes/recettes à l'horizon de l'an 2000, s'élève à 39 milliards 30 millions de francs et s'élèvera, au 31 décembre 1995, à 46 milliards 110 millions.

Compte tenu des amortissements pratiqués antérieurement à hauteur de 4 milliards 82 millions, l'encours de la dette directe au 31 décembre 1994 s'élèvera à 34 milliards 948 millions. A ce montant, il convient d'ajouter celui des amortissements 1994 qui, selon les principes généraux des finances publiques explicités auparavant, n'interviennent pas dans la détermination du solde net à financer et qui s'élèvent à 2 milliards 963 millions de francs.

Au 31 décembre 1994, la dette consolidée s'élèvera donc à 37 milliards 911 millions, se ventilant de manière prévisionnelle en 51 p.c. de dettes dites à taux fixe et 49 p.c. de dettes dites à taux flottant.

En 1995, 2 956 millions sont budgétés pour la prise en charge des intérêts relatifs à cet encours. Le ministre insiste sur ce montant qui montre bien que l'endettement direct de la Communauté française est loin d'être dramatique. Il représente, en effet, moins de 1,3 p.c. du budget total des dépenses de la Communauté! On le dit peut-être trop peu souvent.

Quant au financement direct à court terme, il permet de gérer efficacement les décalages de trésorerie liés à l'exécution du budget. La Communauté a, à cet égard, émis, en 1994, un programme de billets de trésorerie, autrement qualifié de programme de papier commercial. La banque chef de file en est le Crédit communal qui, par ailleurs, a été reconduit dans ses fonctions de caissier pour une période de 5 ans.

Qu'entend-on en réalité par papier commercial? Il s'agit d'un instrument financier représentant une créance à court terme, les durées allant,

en principe, de quelques jours à 1 an. Le papier commercial est généralement émis sur une base escomptée, ce qui signifie qu'il est émis à un prix inférieur à sa valeur nominale et est remboursé au pair, la différence entre les deux représentant la rémunération de l'investisseur. Par rapport aux obligations, le papier commercial présente deux particularités:

— d'une part, il est émis au robinet, ce qui signifie que le papier est placé au fur et à mesure que des investisseurs peuvent être trouvés. Le programme comporte un montant maximum que ne peut à aucun moment dépasser l'ensemble du papier émis et non échu. En Communauté française, ce montant est de 15 milliards de francs;

— d'autre part, les programmes de papier commercial sont placés « on a best effort basis », selon la terminologie en usage. Cela signifie qu'il n'y a pas de prise ferme de la part d'un syndicat de garants, étant entendu qu'un garde-fou peut être offert par la banque opératrice sous forme d'une ligne de crédit pouvant suppléer à l'absence d'investisseurs en papier commercial.

Le programme qui a été mis en place dans le courant du présent semestre, vient d'être, et ceci est une très bonne nouvelle, activé pour la première fois. Ce 23 novembre, en effet, un montant de 600 millions de francs a été émis à un taux équivalent au taux du « biber » 3 mois moins 6 points de base. Cela donne, en taux nominal, un taux de 5,125 p.c., ce qui est particulièrement avantageux et témoigne de la confiance du monde financier et des investisseurs dans le nom de la Communauté française.

A titre de comparaison, le taux d'un emprunt lancé le même jour selon les formules traditionnelles des avances de trésorerie, se serait élevé pour une même période à quelque 5,32 p.c.

Le ministre aborde la problématique de la dette indirecte, dette qui est appelée, à l'avenir, à décroître, étant donné que la Communauté a renoncé dès 1994, à toute débudgétisation nouvelle. Au 31 décembre 1994, le total de cette dette, composée essentiellement des emprunts universitaires, s'élèvera à 21 milliards 163 millions de francs, placés quasi entièrement à taux fixe. Le ministre rappelle, que depuis juillet 1994, sa gestion lui a été confiée et que des études approfondies visant à sa restructuration sont actuellement en cours. L'objectif est, selon le ministre, par une éventuelle renégociation de cette dette, d'en alléger l'impact sur le budget de la Communauté au profit de l'ensemble du budget des dépenses. Le ministre s'engage à revenir l'an prochain devant la commission afin de l'entretenir des réalisations en la matière.

Quant aux principes qui guident la gestion de la dette de la Communauté, le ministre signale qu'il s'est toujours efforcé depuis juin 1993 de mettre en place une politique particulièrement moderne et dynamique. Le sujet étant particulièrement technique, le ministre se met à la disposition de la commission pour toute explication complémentaire. Pour l'instant, il synthétise, en 7 points, ce qui a guidé sa gestion et constitue ses objectifs permanents :

1. harmoniser les opérations de financement et de gestion de la dette en fonction de la minimisation des coûts et des risques;
2. obtenir une diversification optimale de la composition de la dette en gérant constamment le ratio fixe/flottant à l'aide de contrats d'échange de taux d'intérêt, et ce en fonction de l'évolution de la courbe des taux;
3. ouvrir des lignes de crédit permettant d'être rassuré sur la possibilité de financer, en permanence et à terme, la trésorerie communautaire;
4. disposer, constamment, des outils d'analyse les plus sophistiqués;
5. maintenir une gestion dynamique des différentes composantes de la dette;
6. utiliser activement les instruments financiers et les produits dérivés les mieux adaptés;
7. être attentif aux opportunités offertes sur tous les marchés et à la créativité des agents financiers d'avant-garde.

La gestion dynamique de la dette a ainsi permis de réduire les charges d'intérêt tout en générant des recettes de plus de 200 millions en 1994. Ce montant, utilisé lors de l'ajustement 1994, pour répondre aux nécessaires adaptations des dépenses courantes, a été reconduit dans les prévisions 1995 et le ministre espère un résultat meilleur encore que celui budgété.

Jusqu'à présent, la Communauté a utilisé abondamment le « swap » de taux d'intérêt, autrement qualifié d'IRS. Cette technique consiste en un échange entre deux contreparties d'un flux d'intérêts fixes contre un flux d'intérêts variables, portant sur un capital appelé montant notionnel. Il n'y a donc pas d'échange de principal entre les deux cocontractants, mais simplement versement d'une différence d'intérêts. C'est cet instrument qui nous a permis de gérer efficacement la dette existante dans le sens flottant/fixe.

Par ailleurs, ces opérations de « swap » peuvent, selon l'évolution des conditions du marché, présenter un intérêt à être retournées. C'est ce qu'on appelle des « débouclages de swap ». Le ministre insiste sur la nécessité d'être particulièrement attentif, prudent et profession-

nel. C'est la raison, pour laquelle la Communauté s'est entourée des conseils d'un consultant financier de tout premier ordre et a étoffé son service de trésorerie par l'engagement, après concours, de deux agents contractuels bénéficiant d'une expérience certaine en ces matières.

Aujourd'hui, diverses autres formules, visant à garantir à terme les taux d'intérêt, sont à l'étude et il n'est pas impensable que la Communauté recoure à d'autres produits :

- du type « forward rate agreement », qui est un accord entre deux contreparties sur un taux d'intérêt futur à une certaine échéance,
- du type *future*, qui est un contrat similaire à un *forward rate agreement* mais traité sur un marché organisé comme, par exemple, Belfox,
- du type « options de 1^{re} ou de 2^e génération »,
- et d'autres ...

Il est bien entendu que ces instruments ont été, sont ou seront utilisés, dans la seule optique d'assurer une protection maximale des finances de la Communauté contre la volatilité des taux d'intérêt sur les marchés financiers, en s'abstenant bien évidemment de toute prise de position risquée ou spéculative.

6. La gestion à terme des finances de la Communauté

Le budget de 1995 se présente donc en situation d'équilibre.

Cet équilibre est atteint moyennant la prise en recettes, à concurrence de 8 498 millions, d'une tranche de paiement, afférente à l'aliénation de bâtiments scolaires aux sociétés qui en assument la gestion (« l'emprunt de soudure »).

Initialement, il était prévu que cet emprunt, d'un montant total de 40 600 millions, serait utilisé quasi complètement à la fin 1995 suivant un schéma théorique qui prévoyait en 1993: 11 950 millions, en 1994: 12 350 millions, en 1995: 16 300 millions.

En réalité, les montants utilisés sont les suivants: en 1993: 11 950 millions, en 1994: 9 510 millions, en 1995: 8 498 millions.

Il reste donc, pour les années ultérieures, 10 642 millions. En clair, les prélèvements de la Communauté, à charge de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale en 1994 et 1995, sont inférieurs de plus de 10,5 milliards aux prévisions initiales.

Confronté, entre autres, au problème de la non-réurrence des recettes de ce type, le

Gouvernement de la Communauté a approuvé un plan fondé sur une projection pluriannuelle d'ici l'année 1999. Ce plan, qui sera adapté suivant le budget 1995, détermine les objectifs à rencontrer soit en recettes, soit en dépenses, afin de permettre le maintien d'une situation budgétaire équilibrée.

Cette projection ne constitue qu'une prévision de la situation budgétaire qui cherche à déterminer, en termes quantitatifs, les objectifs de réduction du solde à financer, afin d'éviter la création d'une dette cumulée incompatible avec le niveau de revenus qui est celui de la Communauté.

Cet outil de gestion a été, pour la première fois, mis en place à l'occasion de l'élaboration de l'ajustement du budget de 1994 et doit, par définition, être actualisé régulièrement.

C'est ainsi que le ministre l'a réactualisé suite à l'élaboration du budget de 1995, en fonction entre autres, de l'évolution conjoncturelle et démographique.

La politique responsable, qui a été menée a permis, à l'occasion de l'ajustement du budget de 1994, de limiter le prélèvement du produit de l'emprunt de soudure à 9,5 milliards au lieu des 12,4 milliards initialement prévus.

La poursuite de cette politique, traduite dans le budget de 1995, qui rencontre très correctement l'objectif de réduction du solde à financer de 3 milliards, défini par le plan pluriannuel, permet de limiter le prélèvement de ladite année à 8,5 milliards et ainsi de reporter les prélèvements prévus. Cela contribue, il est important de le souligner, à atténuer fortement l'effort demandé parallèlement aux pouvoirs régionaux, wallon et bruxellois.

7. Conclusions

Le ministre a défini, au long de cet exposé, la situation équilibrée du budget de 1995, précisé son contenu en recettes et en dépenses en développant, par ailleurs, les axes de réflexion qui ont fondé les choix de politique budgétaire effectués par le Gouvernement.

Il a esquissé les nécessaires perspectives d'un avenir qu'il convient à tout prix de préserver dans l'intérêt de la Communauté elle-même et de la collectivité dont elle porte la destinée.

Le ministre rappelle que ses collègues du Gouvernement auront l'occasion, dans les commissions concernées, d'exposer les spécificités de leur secteur budgétaire et qu'il ne manquera pas de faire de même relativement à ses compétences dans les domaines de la culture et du sport.

Il se met à la disposition de la commission pour répondre à toute question qu'elle souhaiterait poser et l'éclairer sur les aspects budgétaires et financiers de la politique générale du Gouvernement.

II. EXPOSE DE LA COUR DES COMPTES (annexe 1)(1)

Le rapport de la Cour des comptes sur les projets de budgets pour 1995 comprend, traditionnellement, deux parties, la première est consacrée à l'analyse générale des projets de budgets et la seconde regroupe les remarques sur les budgets administratifs.

Le présent exposé reprend, d'une manière synthétique, les commentaires et observations de la Cour sur la partie consacrée à l'analyse générale, laquelle porte sur les grands équilibres budgétaires, le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses. Les remarques sur les budgets administratifs seront examinées au sein des commissions spécialisées prévues pour mercredi prochain.

Les équilibres budgétaires

Hors produit des emprunts, les recettes pour 1995 sont estimées à 226 milliards de francs dont les postes les plus importants sont la redevance radio et télévision (8,5 milliards de francs), l'impôt des personnes physiques (48,5 milliards de francs), la taxe sur la valeur ajoutée (149,4 milliards de francs) et, enfin, l'indemnité versée par la Région wallonne et la Commission communautaire française pour la vente des bâtiments scolaires (8,5 milliards de francs).

En tenant compte des emprunts à long terme, dont le produit total, pour 1995, s'élève à 10,4 milliards de francs, les recettes totales atteignent 236,5 milliards de francs.

Par rapport au budget ajusté de 1994 (214,9 milliards de francs), les recettes prévues pour 1995 connaissent une progression de 5,2 p.c. Cette hausse résulte :

— d'une part, des recettes affectées qui sont en nette croissance (747,6 p.c. par rapport à 1994). L'augmentation est due à l'assainissement des sections particulières. La rebudgétisation des anciens fonds a abouti à l'inscription de

(1) L'exposé présenté par la Cour des comptes concernant tant le projet de décret contenant le budget des voies et moyens que le projet de décret contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995, a été reproduit *in extenso* dans les deux rapports.

nouvelles recettes affectées pour un montant total de 5,5 milliards de francs;

— d'autre part, des recettes diverses qui augmentent de 110,9 p.c. par rapport à 1994. La hausse de ces recettes provient essentiellement de l'inscription d'un nouveau poste destiné au « versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1994 » dont le produit est estimé à 2 milliards de francs. Ce poste ne constitue pas une réelle recette au sens de l'article 4 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et sera commenté lors de l'examen du dispositif du budget des voies et moyens.

Les crédits de dépenses sollicités, pour l'exercice 1995, s'élèvent à 236,5 milliards de francs. Par rapport au budget ajusté de 1994, ils présentent une croissance de 5 p.c. qui s'explique, comme pour les recettes, par la rebudgétisation (principalement, sous forme de crédits variables) des dépenses autorisées sur les fonds inscrits, jusqu'à présent, dans les sections particulières.

Dans ces conditions, le solde budgétaire qui correspond, pour la Communauté française, au solde brut à financer, se chiffre à 10,4 milliards de francs. En extrayant du solde brut à financer les amortissements (3,4 milliards de francs), on obtient le solde net à financer qui s'établit à 7,08 milliards de francs, montant qui est repris au budget des recettes pour les nouveaux emprunts à contracter en 1995.

Le Conseil supérieur des Finances a fixé le solde maximum, admissible pour 1995, à 13,2 milliards de francs. Comme l'exposé général n'explicite pas le passage du solde net financier à la norme du Conseil supérieur des finances, il n'est, dans ces conditions, pas possible d'apprécier dans quelle mesure le solde net à financer, dégagé pour 1995, s'inscrit dans les recommandations du Conseil supérieur des Finances.

Le projet de budget des voies et moyens pour 1995

Les principales considérations et remarques de la Cour sur le dispositif et les tableaux du projet de budget des Voies et Moyens pour 1995 concernent la dérogation au régime d'imputation des recettes, la prise en recettes des crédits inutilisés de l'exercice précédent, le mode de perception de l'impôt communautaire, la fixation de la tranche annuelle de l'emprunt de soudure ainsi que l'inscription du remboursement à ou par l'Etat du solde dérivant du calcul définitif des moyens attribués. L'exposé portera uniquement sur la prise en recettes des crédits

inutilisés de l'exercice précédent et sur la perception de la redevance radio-télévision.

L'article 6 du dispositif du projet de budget des voies et moyens pour 1995 autorise le versement, par virement dans les écritures, des montants non engagés au 31 décembre 1994 sur les crédits accordés pour 1994 ainsi que les montants non ordonnancés à la même date sur les crédits reportés de l'exercice 1993. Ces montants seront arrêtés dans le courant du premier trimestre de 1995 pour être versés au budget des recettes.

Ainsi que l'a indiqué M. le ministre, cette façon de procéder constitue une innovation. Dans la présentation de ses résultats budgétaires, la Communauté française a, jusqu'à présent, considéré que la meilleure prévision des décaissements opérés au cours d'une année était le montant total des crédits budgétaires de dépenses sollicités pour cette année. Cette approche ne tient cependant pas compte du fait qu'une partie des crédits reste, chaque année, définitivement non utilisée et que les décaissements sont, de ce fait, systématiquement inférieurs au total des crédits de dépenses. L'article 6 du projet vise à corriger cet écart.

Ce procédé appelle des réserves sur le plan légal. En effet, plutôt que de présenter de façon distincte une prévision plus fine des opérations de caisse en 1995, dans laquelle les décaissements seraient inférieurs aux crédits de dépenses dans l'optique budgétaire, le projet à l'examen a considéré que la part des crédits tombés en annulation au 31 décembre 1994 représente une recette en 1995.

Cette présentation est techniquement incorrecte. En effet, les crédits de dépenses ont été inscrits au budget de la Communauté pour faire face aux obligations nées à sa charge au cours des années 1993 et 1994. Les crédits, non ordonnancés de l'exercice 1993, devront légalement tomber en annulation au 31 décembre 1994 et ceux de l'exercice 1994, non engagés à cette dernière date, ne peuvent être ordonnancés en 1995. Les montants des crédits non utilisés ne constituent, donc en aucune manière, des versements attendus en 1995 au profit de la Communauté française, susceptibles d'être intégrés dans les prévisions des recettes budgétaires.

Comme l'opération se réalisera par virement dans les écritures, elle ne s'accompagnera d'aucun mouvement de fonds et n'aura donc aucune incidence sur le résultat de caisse. Budgétairement, il s'agit, en finale, d'une opération blanche, les recettes et les dépenses étant artificiellement gonflées du même montant.

Enfin, les virements dans les écritures interviendront au début de 1995, à un moment où les

crédits concernés seront devenus indisponibles (atteinte à l'annualité budgétaire), et sans prendre en compte l'objet pour lequel les crédits ont été octroyés (atteinte à la spécialité budgétaire).

Quant à la redevance radio-télévision, elle était, avant la réforme institutionnelle de 1993, au même titre que l'impôt des personnes physiques et la taxe sur la valeur ajoutée, un impôt partagé dont le produit était partiellement ristourné par l'Etat fédéral aux Communautés. La révision de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions lui a conféré le statut d'impôt communautaire, équivalent à celui des impôts régionaux.

Dans un premier temps, le versement du produit de la redevance a été fait suivant le système appliqué pour les impôts régionaux, c'est-à-dire par un transfert de l'Etat, via la trésorerie fédérale, à la fin du mois suivant celui de la perception. En vue d'accélérer la perception, les Communautés ont conclu, dans le courant du mois de mai 1994, un arrangement qui prévoit un versement direct sur leur compte des recettes nettes perçues par Belgacom le deuxième jour ouvrable du mois suivant celui de la perception.

Comme le budget des voies et moyens de l'Etat fédéral pour 1995 ne contient plus d'estimation du produit de la redevance radio-télévision, cette disparition implique que le ministre fédéral des Finances considère que l'arrangement, intervenu entre les Communautés, s'inscrit dans le cadre de la possibilité offerte aux entités communautaires d'assurer, elles-mêmes, le service de l'impôt communautaire.

Si telle est bien l'intention de la Communauté française, divers actes législatifs et administratifs devraient être posés en vue d'assurer la sécurité juridique.

Le projet de budget général des Dépenses

Comme chaque année, le dispositif budgétaire reproduit les mêmes dérogations aux lois sur la comptabilité de l'Etat. Elles concernent les subsides facultatifs, la redistribution entre des programmes de subsistance, les dépenses pour créances d'années antérieures et le maintien d'une minorité de fonds dans les sections particulières. Les nouvelles dérogations insérées dans le dispositif visent, principalement, les nouveaux crédits variables pour leur permettre de présenter une situation déficitaire.

Partageant le souci du président de la commission, la Cour déplore, également et une nouvelle fois, l'absence des budgets des organismes d'intérêt public de la catégorie B.

III. REPOSE DU MINISTRE A LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes critique la dérogation au régime d'imputation des recettes visé à l'article 4 du dispositif.

Le ministre estime que cette dérogation est de bonne gestion, car elle vise à permettre le rattachement à l'année budgétaire au cours de laquelle ces recettes ont été prévues. Ceci permet d'éviter de flatter anormalement le budget d'une somme déterminée pour des recettes non prévues dudit budget.

La Cour des comptes signale le problème non résolu de la mise en ordre juridique relative à la perception de la redevance radio-télévision devenue impôt communautaire.

Les contacts sont maintenus à ce sujet avec le Vice-Premier ministre et ministre des Communications afin de régulariser la situation.

La Cour des comptes est d'avis que l'inscription négative au budget des voies et moyens de la correction des moyens attribués par l'Etat n'est pas adéquate et qu'il faudrait lui substituer une position budgétaire dans le budget des dépenses.

A cet égard, le ministre souligne que le mode d'inscription budgétaire adopté est sans influence sur le résultat budgétaire et que, par ailleurs, pour des raisons de lisibilité budgétaire, il est préférable de mentionner la correction des recettes dans le tableau du budget des voies et moyens.

La Cour des comptes relève l'existence de cavaliers budgétaires autorisant la prise en charge de créances assurées pour certaines allocations de base.

Outre le nombre très limité des dérogations, celles-ci régissent des situations spécifiques pour des montants peu importants.

La Cour des comptes relève la situation débitrice autorisée pour différents crédits variables liés à la rémunération du personnel Agents contractuels subventionnés (ACS), Fonds budgétaire interdépartemental pour la promotion de l'Emploi dans le secteur non marchand (FBIE) et du Fonds des Sports.

Ces situations débitrices sont indispensables afin d'assurer le paiement dans les délais légaux du personnel concerné. Par ailleurs, les situations débitrices sont strictement plafonnées et doivent faire l'objet de remboursements sur base de créances fermes de la Communauté.

Enfin, les situations débitrices permettent d'individualiser la gestion des créances concernées.

La Cour des comptes signale que le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel doit avoir un fondement juridique décrétal organique.

Ce problème est réglé par le décret portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.

La Cour des comptes critique une disposition dérogeant au principe de l'annualité et relative à l'utilisation, pour des dépenses de 1995, de subventions octroyées en 1993 aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Cette dérogation est justifiée par un souci de bonne gestion, étant entendu que la constitution tardive des sociétés n'a pas permis à celles-ci d'utiliser leurs crédits 1993 dont il convient d'étaler la consommation.

La Cour des comptes regrette la non-transmission des comptes d'organismes paracommunautaires et des universités.

Le dépôt en commission des budgets de la RTBF et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) répond au prescrit légal.

L'attention des membres du Gouvernement concernés sera attirée sur les situations non encore réglées, étant entendu que, pour certaines institutions, il est difficile d'établir un budget avant qu'elles ne soient informées du montant légal et définitif de leurs moyens pour l'année à venir (ceci vaut notamment pour les universités).

IV. DISCUSSION GENERALE ET DES ARTICLES

Suite à l'intervention de M. Monfils à propos de l'absence des budgets de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et de la RTBF, le Président communique aux membres de la Commission la teneur du courrier qu'il a adressé au ministre du Budget en ce qui concerne le dépôt des budgets des organismes paracommunautaires, notamment celui de la RTBF commenté par la presse (Annexe 2).

Il donne lecture de la réponse que M. Tomas lui a remise.

Les budgets sont déposés en commission (Annexes 3 et 4). Le ministre attire l'attention de M. Monfils sur le fait qu'il s'agit d'une première qu'il appréciera d'autant plus qu'il a, personnellement, lorsqu'il exerçait les fonctions de ministre de tutelle de la RTBF, pu constater la difficulté de réaliser pareil objectif.

A l'instar de la Cour des comptes, M. Monfils critique l'inscription d'un nouveau poste destiné « au versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1994 »

et considère qu'il s'agit là d'une recette artificielle.

En effet, M. Monfils insiste sur le fait que le ministre ignore, à cette date, quelles dépenses ont été engagées en 1994 et par cette inscription empêche le contrôle parlementaire des sommes inscrites, n'étant pas en mesure d'en donner la ventilation. De plus, il y a atteinte au principe de la spécialité budgétaire.

En ce qui concerne la recette liée à la non-exécution du budget de 1994, le ministre signale qu'il ne s'agit pas d'une recette fictive mais d'une recette réelle correspondant à un volume de trésorerie non utilisé.

La méthode d'enregistrement comptable, l'avis de la Cour des comptes le confirme d'ailleurs, n'est pas de nature à créer des recettes inexistantes.

Afin de rassurer M. Monfils et d'éclairer la Cour sur les intentions du Gouvernement, le ministre rappelle donc qu'à la non-exécution du budget correspond un volume de moyens financiers non mobilisés qui sont donc bien constitutifs de recettes réelles.

Cet enregistrement est d'ailleurs d'application courante dans tous les pouvoirs, notamment les villes, les communes, les parastataux, c'est-à-dire toutes les entités publiques qui, comme la Communauté, ne disposent pas d'un pouvoir d'emprunt illimité.

Il existe deux méthodes pour budgéter pareille recette.

La première évoquée par la Cour dans son avis, qui a été utilisée, notamment à la Région wallonne, sans susciter de remarque quant à sa légalité, consiste à affecter globalement les dépenses d'un coefficient réducteur compte tenu des annulations de crédits présumées de l'année en cours.

Cette méthode respecte donc strictement le principe de l'annualité budgétaire mais présente un inconvénient majeur; les annulations de crédits présumées sont impossibles à corriger et à enregistrer.

La seconde méthode, axée sur une volonté de gestion, enregistre au budget initial une prévision de non-exécution, laquelle est vérifiée dans le courant du premier trimestre de l'année du budget afin d'opérer la correction qui s'impose lors de l'ajustement.

L'inconvénient de cette seconde méthode se situe uniquement au niveau du respect théorique du principe de l'annualité et c'est pour cette raison qu'un cavalier budgétaire est repris dans le dispositif du budget pour fonder juridiquement le système.

Le Gouvernement a donc fait le choix entre les inconvénients de ces deux méthodes en donnant sa préférence à celle qui présente le plus de garanties quant à la qualité de la gestion et au contrôle de la réalité de la recette budgétée.

M. Monfils demande au ministre de lui préciser l'évolution des taxes imaginées par son prédécesseur.

Le ministre répond que le budget 1995 ne prévoit la perception d'aucune taxe.

Pour sa part, M. Cheron, rejoint par M. Vaes, outre qu'il fait siennes les remarques de la Cour des comptes, interroge le ministre du Budget sur la pertinence du recours à cette technique alors que les comptes n'ont été ni clôturés, ni approuvés pour 1994.

Le ministre du Budget précise que le montant de 2 milliards provient d'une estimation basée sur la préfiguration de l'exécution du budget 1993 établie par la Cour des comptes et qui met en évidence une non-utilisation moyenne d'environ 1 p.c. du montant général du budget.

M. Vaes demande au ministre de préciser les raisons de cette sous-utilisation des crédits et la liste des postes concernés.

Le ministre répond que le pourcentage représente un pourcentage non révélateur des sous-utilisations par secteur, variables chaque année.

A la demande de M. Vaes, le ministre fait remarquer qu'il ne peut donner une ventilation des crédits d'engagement par secteur, celle-ci étant fluctuante jusqu'à fin 1994. Les seuls chiffres définitifs disponibles sont ceux relatifs à l'exercice budgétaire 1993.

Quant à « l'emprunt de soudure », M. Monfils reconnaît que les dépenses ont été moindres, conformément au plan pluriannuel du Gouvernement, cependant il reste sceptique sur l'évolution des économies, notamment pour le budget 1996.

Ainsi, dans l'enseignement, les 3 milliards d'économies proviennent d'une augmentation réduite des dépenses par rapport aux années précédentes.

L'avenir lui dira si ces chiffres sont fiables. Ses inquiétudes sont d'autant plus vives que certains paramètres, comme l'inflation, pris en considération lors de l'élaboration du budget, diffèrent dans la réalité.

En ce qui concerne le sort de « l'emprunt de soudure » en 1996, le ministre renvoie M. Monfils au plan pluriannuel approuvé par le Gouvernement, tout en lui rappelant que, contrairement à ce qui a été annoncé par certains, le produit de cet emprunt n'est donc pas intégralement

consommé en 1995, ce qui établit le sérieux de la gestion budgétaire de la Communauté.

D'autre part, M. Monfils s'étonne de la diminution en 1995 par rapport à 1994 de la recette de remboursement de rémunérations d'enseignants par des ASBL.

Le ministre répond que la diminution en question résulte d'une modification de la technique de subventionnement des ASBL concernées.

A propos du plan pluriannuel, M. Cheron rappelle l'engagement, pris par le ministre lors de la discussion récente de l'ajustement budgétaire 1994, de fournir l'actualisation des données relatives à ce plan.

Le ministre fournit aux membres de la Commission le plan pluriannuel actualisé adopté par le Gouvernement (Annexe 5).

EXPOSE DE M. LE MINISTRE DU BUDGET RELATIF A LA PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES

Le ministre rappelle que le budget se présente donc en situation d'équilibre.

Cet équilibre, comme le ministre l'a déjà souligné à plusieurs reprises, est atteint moyennant la prise en recettes, à concurrence de 8 milliards 498 millions, d'une tranche de paiement, afférente à l'aliénation des bâtiments scolaires aux sociétés qui en assurent la gestion (« l'emprunt de soudure »).

Initialement, il était prévu que cet emprunt, d'un montant total de 40 600 millions, serait quasiment complètement utilisé à la fin 1995 suivant le schéma théorique qui prévoyait :

11,9 milliards en 1993;
12,4 milliards en 1994;
et 16,3 milliards en 1995.

En réalité, les montants utilisés sont les suivants :

1993 : 11,950 milliards;
1994 : 9,510 milliards;
1995 : 8,498 milliards.

Il reste donc, pour les années ultérieures, 10,642 milliards. En clair, les prélèvements de la Communauté à charge de la Région wallonne et de la Commission communautaire française (COCOF) en 1994 et 1995 sont inférieurs de plus de 10,5 milliards aux prévisions initiales.

Il n'en reste pas moins que ces prélèvements ne présentent pas de caractère de récurrence.

C'est confronté, entre autres, à ce problème, que le ministre a élaboré une projection pluriannuelle des finances communautaires jusqu'à la fin du siècle, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une discussion au sein de votre commission.

Toute projection, il est utile de le rappeler, ne constitue qu'une prévision de la situation budgétaire qui cherche à déterminer, en termes quantitatifs, les objectifs de réduction du solde à financer, afin d'éviter la création d'une dette cumulée incompatible avec le niveau de revenus qui est celui de la Communauté.

Cet outil de gestion a été, pour la première fois, mis en place à l'occasion de l'élaboration de l'ajustement du budget de 1994.

Il se devait d'être actualisé suite à l'élaboration du budget de 1995.

C'est cette actualisation que le ministre présente aujourd'hui.

Le document comporte trois parties :

— la note n° 1 reprend le budget ajusté 1994 subdivisé en grandes catégories qui ont été retenues lors de l'élaboration de la première projection pluriannuelle sur base d'une méthodologie qui a été longuement discutée en commission;

— la note n° 2 reprend, quant à elle, le budget initial de 1995 actuellement en discussion. Cette note est accompagnée, pour mémoire, d'un rappel méthodologique;

— la note n° 3, enfin, présente la projection pluriannuelle des finances de la Communauté française telle qu'elle peut être retenue aujourd'hui. Initiée sur base des montants du budget 1995, la projection intègre, bien entendu, une série de modifications « paramétriques » et postule, comme hypothèse de travail, un maintien des prélèvements sur « l'emprunt de soudure » au-delà de 1995 tels que prévus dans la projection initiale.

Il est à remarquer que le paramètre qui est le plus modifié est celui du taux de dénatalité à partir de 1995 qui influence, de manière importante, le montant des recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Par ailleurs, à titre conservatoire, les recettes diverses, à partir de 1996, qui dans la projection initiale étaient inflatées jusque 1999, ont été reprises à montant constant. Pour les autres paramètres, le ministre renvoie à la note méthodologique qui accompagne le tableau actualisé.

Le résultat de cet exercice est que les efforts nécessaires, envisagés par la première mouture du plan pluriannuel, peuvent connaître un certain étalement dans le temps.

Les efforts récurrents nécessaires pour assurer l'équilibre de la gestion budgétaire à terme s'échelonnent, en effet, désormais comme suit : 4,8 milliards en 1996; 3,2 milliards en 1997; 1,3 milliard en 1998; 0,7 milliard en 1999.

Le solde non couvert en 1999 étant, quant à lui, limité à environ 1,6 milliard.

En conclusion, le ministre tient à rappeler que :

1. la projection pluriannuelle des finances de la Communauté a pour but essentiel de montrer quelle est l'impasse budgétaire à moyen terme, à politique constante, et compte tenu des paramètres connus à l'heure actuelle. Elle est donc indicative;

2. les efforts à réaliser peuvent, comme indiqué précédemment, consister en des économies ou en des mobilisations de moyens nouveaux;

3. la projection pluriannuelle sera à nouveau actualisée, notamment sur la base de l'évolution de paramètres techniques, lors de l'ajustement du budget 1995.

* * *

En matière d'emprunt dit de soudure, M. Cheron souhaite savoir quelles institutions de la Communauté, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale assument les conséquences négatives en termes d'autorisations d'emprunts fixés par le Conseil supérieur des Finances.

M. Cheron s'interroge sur les conséquences du changement éventuel de la clé retenue par la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale relative à son droit de tirage. En effet, ce coefficient peut évoluer entre 90 et 100 p.c. à partir de 1995. Le Gouvernement peut-il préciser le chiffre qui a été retenu ?

Le ministre confirme que la norme de financement retenue par le Conseil supérieur des Finances est de 13,2 milliards, montant auquel, dans l'état actuel des choses et dans l'attente d'une affectation de « l'emprunt de soudure », 75 p.c. du montant de l'emprunt en question sont imputés à la Communauté française et 25 p.c. à la Commission communautaire française. Cette répartition résulte de la non-inscription de « l'emprunt de soudure » dans le budget de la Région wallonne. Cela devrait évoluer à l'avenir.

Le solde brut à financer de la Communauté est de 10 441,3 millions.

Les amortissements de la dette représentent 3 361,3 millions.

Le solde net à financer est de 7 milliards 80 millions.

Les trois quarts de l'emprunt de soudure représentent 8 498 x 75 p.c., soit 6 373,5 millions.

Le total de ces deux montants représente 13 453,5 millions.

Ce montant est supérieur de quelque 200 millions à celui de la norme du Conseil supérieur des Finances en raison de la réaffectation du montant de la tranche 1994 non utilisée.

Le Conseil supérieur des Finances applique pour son estimation, un taux de 75 p.c. au montant de «l'emprunt de soudure» parce que la Commission communautaire française intègre l'emprunt de soudure, à concurrence de 25 p.c. dans sa propre norme étant donné qu'elle en budgete, dès 1994, les intérêts.

Pour ce qui concerne le problème de la recette afférente aux dépenses non effectuées, le ministre renvoie M. Cheron à l'explication fournie en début d'exposé.

Le ministre lui signale que le coefficient de calcul, retenu dans la définition des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, est de 100 p.c.

Ce coefficient est repris dans la projection pluriannuelle de même que la clé de répartition 77/23 à partir de 1996.

En outre, M. Cheron s'inquiète de la réalisation des économies nécessaires, à savoir 3 milliards en 1995, pour arriver à 13 milliards en 1997.

Le ministre du Budget rappelle que, c'est grâce aux mesures déjà prises par MM. les ministres Di Rupo et Mahoux, qu'en 1995, trois milliards d'économies ont pu être réalisées.

Le ministre poursuit en précisant qu'il s'agit d'économies réalisables par secteur et par mesure, puisqu'il s'agit de non-dépenses.

Le ministre insiste sur le caractère indicatif du plan pluriannuel dans la mesure où il est réalisé sur base de modèles mathématiques à politique constante.

M. Monfils s'étonne de la hausse prévue fixée à 2,8 p.c. des recettes de la radiotélévision redevance car d'une part, le budget fédéral ne donne plus aucune indication à ce sujet et d'autre part, dans le plan pluriannuel présenté lors du budget 1994. La hausse envisagée était calculée sur la moitié de l'inflation.

Enfin, M. Monfils fait remarquer que, lors des ajustements budgétaires antérieurs, les montants prévus ont toujours dû être réduits.

En ce qui concerne la redevance radio-télévision, le montant repris au budget est celui qui est communiqué par Belgacom en fonction des estimations faites compte tenu, notamment, des améliorations de perception liées à l'augmentation de l'effectif affecté au contrôle, augmentation que la Communauté a financée pour ce qui la concerne.

M. Monfils souhaite obtenir l'état d'avancement du dossier de la vente des immeubles, même si le ministre n'a pas inscrit de montant à ce poste.

Le ministre répond que la vente des immeubles budgétée, en 1992, n'est plus répétée au budget de 1995, le contraire eût été incorrect.

Il est évident que, si des recettes non attendues d'aliénations immobilières devaient être réalisées, elles seraient prises en charge sous la rubrique des recettes diverses.

Quant à l'article 11.02, «Remboursement des rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL», M. Monfils s'interroge sur la différence entre les montants prévus au budget 1994, à savoir 172 millions et le montant de 72 millions inscrit au budget 1995.

Le ministre répond qu'à l'occasion de l'ajustement du budget 1994, il a signalé qu'une modification serait apportée au mécanisme de rémunération des chargés de mission et des animateurs pédagogiques engagés dans le cadre des actions de soutien et de compagnonnage dans l'enseignement fondamental. Pendant l'année scolaire 1993-1994, le personnel était mis à la disposition d'ASBL qui ont reçu une subvention globale pour le financement de ces opérations moyennant remboursement des salaires à la Communauté.

Pour l'année scolaire 1994-1995, il n'y aura plus de subvention aux ASBL pour le personnel et dès lors, plus de remboursement, ce qui explique la réduction des recettes constatée par M. Monfils.

Après l'exposé du ministre, M. Cheron a entendu que, sur 30 fonds budgétaires existant en 1994, seuls 5 subsistent; il souhaite, dès lors, disposer du montant exact que représente, en recettes affectées, les montants ainsi récupérés.

Le ministre du Budget renvoie à la discussion qui aura lieu lors de l'examen du projet de décret relatif aux fonds budgétaires.

Il précise cependant que la somme totale des recettes affectées est budgétée au secteur III des Titres I et II du budget et s'élève à 6 196 millions contre 731 millions en 1994.

La différence résulte de la suppression des fonds de la section particulière et de la création

des fonds enregistrant les opérations du Fonds social européen pour 2 986 millions.

M. Vaes s'étonne de l'absence d'un crédit ouvert, au titre de montant compensatoire ristourné éventuellement par l'Etat fédéral aux Communautés, dans le cadre de la taxe perçue pour droits d'auteurs lors de la reprographie en vertu de la nouvelle législation sur les droits d'auteurs.

Le président attire l'attention du commissaire sur les modifications apportées par la Chambre des représentants au texte adopté par le Sénat.

Le ministre poursuit en indiquant que la recette n'étant pas garantie, elle n'est pas inscrite au budget. Si un montant devait être versé à la Communauté française, il pourrait l'être au titre des recettes diverses.

Par ailleurs, M. Vaes se félicite de l'identification des recettes en provenance de la Loterie nationale. Selon lui, il serait intéressant de connaître les origines diverses des recettes à l'article 06.05.

Le ministre confirme à M. Vaes que, désormais, les opérations du Fonds social européen sont intégrées au budget à l'intervention de fonds budgétaires adéquats et ceci, conformément au respect du principe de l'universalité budgétaire.

Le ministre le renvoie aux précisions qu'il fournira à ce sujet, à l'occasion de l'examen du projet de décret soumis au Conseil, concernant la modification du décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires.

Le fonds budgétaire 06.05 concerne les interventions de la Loterie nationale pour environ 225 millions, le solde représentant essentiellement le produit de droits d'inscription aux stages sportifs.

En ce qui concerne la situation des crédits de 1994 non utilisés, le ministre attire l'attention de M. Vaes sur le fait qu'il est indispensable d'attendre la fin de l'année avant de lui fournir la précision qu'il souhaite.

Le ministre le renvoie en outre à la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 1993, transmise par la Cour des comptes (document du 23 juin 1994, p. 55 et suivantes des annexes).

M. Vaes s'étonne de la hausse de 27 millions au poste « recettes affectées » dans le cadre des recettes en capital liées aux remboursements de prêts d'études ou aux éditeurs et souhaite que le ministre éclaira la commission à ce sujet.

Le ministre répond que les recettes de capital, relatives au remboursement de prêts, augmentent de quelque 27 millions et ceci, en raison de la réintégration dans le budget

d'opérations qui, jusqu'à présent, s'effectuaient hors budget et relatives au remboursement de prêts d'études pour 22,5 millions.

Par ailleurs, une augmentation des remboursements des prêts à l'édition est budgétée en fonction du calendrier de remboursement des prêts en cours.

Enfin, M. Vaes pense que la loi de financement permet, lorsqu'un impôt communautaire est ristourné intégralement à la Communauté, comme c'est le cas pour la redevance radio-télévision, de fixer les conditions d'exonération et de réduction de l'impôt. Il demande au ministre ce qui a été décidé en la matière.

Le ministre répond qu'en ce qui concerne le régime d'exonération relatif à la redevance radio-télévision, l'article 5 de la loi du 16 janvier 1989 réserve cette compétence au législateur fédéral. Ce dernier ne peut cependant intervenir que de l'accord des Communautés qui n'ont donc pas de pouvoir d'initiative.

M. Monfils déplore l'absence du texte du décret programme car il rappelle que l'on ne crée pas un service à gestion séparée par une simple inscription budgétaire.

Le ministre répond que le projet de décret est déposé.

M. Hazette interroge la Cour des comptes quant au mali d'un montant de 2,5 milliards qu'elle a repéré au cours de l'exercice 1993 pour 1/3 sur les fonds budgétaires et pour 2/3 sur l'exercice budgétaire. A-t-elle pu vérifier cette situation ?

Le ministre suppose qu'en ce qui concerne le mali budgétaire de 1994, auquel M. Hazette fait allusion, il se réfère à l'ajustement net dont la Cour estimait qu'il déterminait une augmentation de 2 963,2 millions du solde budgétaire.

Le ministre ne peut que rappeler à cet égard, que dans ses observations, la Cour des comptes explique que cette augmentation est largement couverte par l'emprunt à concurrence du montant des amortissements de la dette.

Cette pratique, tout à fait correcte, s'inscrit dans la méthode de calcul du Conseil supérieur des Finances, qui accepte, hors normes, les emprunts de ce type qui n'ont aucune influence sur l'augmentation de la dette dans la mesure où ils ont, comme contrepartie, une diminution équivalente de celle-ci suite aux amortissements effectués.

La Cour des comptes a fourni à M. Hazette la réponse écrite suivante :

« Le résultat budgétaire se dégage de la confrontation entre le montant des recettes

imputées et celui des dépenses ordonnancées au cours de l'exercice considéré.

La différence entre les dépenses ordonnancées pour un montant total de 219,3 milliards de francs et les recettes imputées pour un montant total de 208,6 milliards de francs donne, hors sections particulières et hors produit des emprunts, un solde négatif de 10,7 milliards de francs.

L'imputation en recettes du produit des emprunts consolidés pour un montant total de 9,05 milliards de francs, montant qui correspond à la norme fixée par le Conseil supérieur des Finances, réduit le mali budgétaire de l'année 1993 à 1,6 milliard de francs.

Dans la mesure où des recettes peuvent toujours être imputées à l'exercice considéré, par dérogation à la règle légale de rattachement des sommes perçues pendant une année au budget de ladite année, le solde budgétaire peut encore fluctuer.

Les dérogations au régime d'imputation des recettes reproduites dans les budgets des voies et moyens depuis 1993 visent, principalement, deux rentrées financières programmées dans le cadre du budget pour 1992. Il s'agit :

— de la vente d'immeubles pour un montant global de 877 millions de francs (inscrit à l'article 76.01);

— et du prélèvement des taxes sur les points de raccordement à la télédistribution (1 309 millions de francs), sur les mobilophones (248 millions de francs) et sur les discothèques (216 millions de francs), pour un montant global évalué à 1,773 milliard de francs (art. 36.01). De ces projets de taxation, seul le produit en provenance d'une contribution à percevoir des sociétés de télédistribution semble encore être espéré.

D'après les informations dont dispose la Cour, aucune rentrée n'a été enregistrée, au cours de l'année 1994, au titre de contribution des sociétés de télédistribution. Par contre, la Communauté française a perçu 113 640 francs pour la vente d'une parcelle de l'hôpital de Mons et 50 millions pour la vente de la Maison

de la Francité à la Commission communautaire française (COCOF). Ces deux rentrées financières sont imputées à l'année budgétaire de leur encaissement, soit 1994.

Par contre, 258,1 millions de francs provenant d'intérêts de placement perçus en 1994 ont été rattachés à des années budgétaires antérieures (184,6 millions de francs à l'exercice de 1991; 16,9 millions de francs à celui de 1992 et 56,6 millions de francs à celui de 1993). Ces nouvelles imputations, décidées en 1994, viennent réduire d'autant les soldes budgétaires de ces exercices.

Seule la reddition des comptes généraux et le vote du décret contenant ces comptes généraux peuvent figer la situation.

En ce qui concerne le résultat des opérations sur les sections particulières, il est bien précisé dans la préfiguration qu'il ne faut pas attacher de signification particulière au solde négatif de 903 millions de francs car il est établi sur la base des recettes de l'année et des dépenses effectuées, sans tenir compte des soldes reportés de l'exercice précédent, en raison des nombreuses discordances entre les données de la Cour et celles de la Communauté française. Cette situation trouvera une solution dans le cadre de la restructuration des sections particulières. Mais, ici également, il faudra attendre la reddition du compte général. »

V. VOTES

L'amendement déposé par le Gouvernement a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Les articles et l'ensemble du décret, tels qu'amendés, ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Par application de l'article 17, § 1^{er} du Règlement, le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 6 membres présents au cours de la réunion du 7 décembre 1994.

Le Rapporteur,
M. MAIRESSE.

Le Président,
Y. MAYEUR.

AMENDEMENTS

Amendement déposé par le Gouvernement

1. Budget des voies et moyens de 1995

Page 10 — Titre II — Recettes en capital
— Secteur II — Recettes générales

AB76.03 — Recettes diverses: il faut remplacer le montant de 5,0 millions par le montant de 11,4 millions.

Justification

Estimations adaptées aux données les plus récentes. Les totaux et sous-totaux du budget des voies et moyens sont à adapter en conséquence, de même que le dispositif, le programme justificatif et l'exposé général.

2. Budget général des Dépenses de 1995

Page 43, Tableau I: Dotation au Conseil de la Communauté française, Division organique 10

Programme 1: Dotation au Conseil de la Communauté française: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Justification

Augmentation demandée de la dotation de fonctionnement du Conseil de la Communauté française.

Les totaux et sous-totaux du budget général des Dépenses, le dispositif du budget général des Dépenses, le budget administratif du tableau I, le programme justificatif ainsi que l'exposé général sont à adapter en conséquence.

Budget de la Communauté française pour 1995
Budget des voies et moyens de 1995 et programme justificatif
Budget général des Dépenses de 1995
Budget administratif de 1995 de la dotation au Conseil
de la Communauté française et programme justificatif
Exposé général du budget de la Communauté française de 1995

Amendement du Gouvernement

1. Budget des voies et moyens de 1995

Dans le dispositif du budget

Page 10 — Titre II — Recettes en capital —
Secteur II — Recettes générales

Page 1

A l'article 76.03 — Recettes diverses — il
faut remplacer le montant de 5,0 millions par le
montant de 11,4 millions.

A l'article 1^{er}: Recettes en capital (Titre II),
il faut remplacer le montant de 8 535,9 millions
par le montant de 8 542,3 millions.

Page 10

Il faut remplacer le montant total du secteur
de 8 503,0 millions par le montant de
8 509,4 millions.

Dans le programme justificatif

Titre II — Recettes en capital — Secteur II —
Recettes générales

Page 7

Page 11

Il faut remplacer le montant total pour le
Titre II de 8 535,9 millions par le montant de
8 542,3 millions.

Sous l'article 76.03, il faut remplacer le
montant de 5,0 millions par le montant de
11,4 millions.

Justification

Page 11

Il faut remplacer le montant total Titre 1^{er}
+ Titre II de 226 331,2 millions par le montant
de 226 337,6 millions.

Adaptation du montant des recettes aux
informations les plus récentes.

2. Budget général des Dépenses de 1995

Tableau récapitulatif

Page 11

Il faut remplacer le montant total Titre I +
Titre II + Titre III de 236 772,5 millions par le
montant de 236 778,9 millions.

Page 34

Budget de la Dotation (Tableau I): il faut
remplacer le montant de 261,2 millions par le
montant de 267,6 millions.

Page 34

Page 11

Il faut remplacer le total général de
236 483,5 millions par le montant de
236 489,9 millions.

Total général — crédits non dissociés: il
faut remplacer le montant de 229 629,3 millions
par le montant de 229 635,7 millions.

Justification

Page 11

Il faut remplacer le total « autres moyens »
de 230 287,5 millions par le montant de
230 293,9 millions.

Modification en fonction de l'adaptation
demandée de la dotation du Conseil de la
Communauté française.

Tableau I

Page 43

Dotation au Conseil de la Communauté française

Crédits non dissociés:

Programme 1 — Dotation au Conseil de la Communauté française: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Totaux pour la division 10: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Total tableau I: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Justification

Adaptation demandée du montant de la dotation du Conseil de la Communauté française.

3. Budget administratif de la dotation au Conseil de la Communauté française de l'année budgétaire 1995

Division organique 10

Programme 1 — Dotation:

M 44 — a.b. 01.31 11 — Dotation au Conseil de la Communauté française: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Totaux pour le programme 1: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Totaux pour la division organique 10: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Total tableau I: il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Dans le programme justificatif

Sous la rubrique Dotation au Conseil de la Communauté française, a.b. 01.31 11, il faut, dans les deux colonnes intitulées CND et CD (Eng) et CND et CD (Ord), remplacer chaque fois, sous la rubrique 1995, 261,2 millions par 267,6 millions.

Justification

Adaptation demandée du montant de la dotation au Conseil de la Communauté française.

4. Exposé général du budget de la Communauté française de 1995

Page 4

Sous la rubrique Moyens, Recettes générales, il faut remplacer le montant de 226 042,2 millions par le montant de 226 048,6 millions.

Total: il faut remplacer le montant de 236 483,5 millions par le montant de 236 489,9 millions.

Sous la rubrique Dépenses, il faut remplacer le montant de 236 483,5 millions par le montant de 236 489,9 millions.

Justification

Corrections en fonction de l'augmentation des recettes de capital et de l'adaptation demandée de la dotation du Conseil de la Communauté française.

Page 6

Tableau partie I — Recettes:

Recettes non fiscales, Recettes départementales — Colonne 1995: il faut remplacer le montant de 5,0 millions par le montant de 11,4 millions.

Total des recettes de capital — Colonne 1995: il faut remplacer le montant de 8 535,9 millions par le montant de 8 542,3 millions.

Total des recettes courantes et de capital — Colonne 1995: il faut remplacer le montant de 226 331,2 millions par le montant de 226 337,6 millions.

Total général des recettes — Colonne 1995: il faut remplacer le montant de 236 483,5 millions par le montant de 236 489,9 millions.

Total des recettes (hors recettes affectées) — Colonne 1995: il faut remplacer le montant de 230 287,5 millions par le montant de 230 293,9 millions.

Justification

Corrections suite à l'adaptation du montant des recettes de capital ensuite des informations les plus récentes.

Page 8

Tableau partie II — Dépenses

Rubrique tableau I — Dotation au Conseil

DO 10 — Dotation au Conseil de la Communauté française — Colonne 1995 : il faut remplacer le montant de 261,2 millions par le montant de 267,6 millions.

Page 10

Total budget de la Communauté française

Crédits non dissociés, crédits d'ordonnement et crédits variables — Colonne 1995 : il faut remplacer le montant de 236 483,5 millions par le montant de 236 489,9 millions.

Page 10

Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement : il faut remplacer le montant de 230 287,5 millions par le montant de 230 293,9 millions.

Justification

Corrections suite à l'adaptation demandée de la dotation du Conseil de la Communauté française.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1: Observations de la Cour des Comptes.

ANNEXE 2: Courrier échangé entre le Président de la Commission et le ministre du Budget quant aux budgets des paracommunautaires.

ANNEXE 3: Budget de la RTBF pour l'année budgétaire 1995.

ANNEXE 4: Budget de l'Office de la Naissance pour l'année budgétaire 1995.

ANNEXE 5: Plan pluriannuel.

ANNEXE 1

Commentaires et observations sur les projets de budgets de la Communauté française pour l'année 1995

Adopté en Chambre française du 28 novembre 1994

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
INTRODUCTION	26
I. Analyse générale	26
1. Les équilibres budgétaires	26
1.1. Les recettes	26
1.2. Les dépenses	27
1.3. Les sections particulières et les services à gestion séparée	29
1.4. Le solde net à financer <i>ex ante</i> et les recommandations du Conseil supérieur des Finances	30
2. Le projet de budget des Voies et Moyens pour 1995	30
2.1. Le dispositif du projet de budget des Voies et Moyens pour 1995	30
2.1.1. Dérogation au régime d'imputation des recettes (art. 4)	30
2.1.2. Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de 1994 (art. 6)	31
2.2. Les tableaux du projet de budget des Voies et Moyens pour 1995	31
2.2.1. Impôt des Communautés: la redevance radio-télévision (art. 36.02)	31
2.2.2. Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1994 (art. 08.03)	32
2.2.3. Parties attribuées des produits de l'IPP (art. 46.01) et de la TVA (art. 46.02)	32
2.2.4. Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers (art. 46.05)	33
2.2.5. Produits de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles (art. 76.01)	33
2.2.6. Remboursement à, ou par, l'Etat sur le calcul définitif des moyens attribués	33
3. Le projet de Budget général des Dépenses	33
3.1. Le dispositif	33
3.1.1. Les subsides facultatifs	34
3.1.2. Les redistributions entre des programmes de subsistance	34
3.1.3. Les dépenses pour créances d'années antérieures	34
3.1.4. Situation débitrice autorisée pour certains crédits variables	34
3.1.5. Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel	34
3.1.6. Les subventions aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires	34

3.2.	Les organismes d'intérêt public et les institutions universitaires . . .	34
3.2.1.	Le Commissariat général aux relations internationales (CGRI)	34
3.2.2.	Les budgets des organismes d'intérêt public de catégorie B et des institutions universitaires	35
II.	Analyse des budgets administratifs	35
1.	Le ministère de la Culture et des Affaires sociales (tableau II)	35
1.1.	La transparence du budget administratif	35
1.2.	Charges d'intérêts et d'amortissements relatives à l'immeuble de la place Surllet de Chokier (AB 22.22.05 et 71.02.05/DO 31 Affaires générales du Secrétariat général)	36
1.3.	Charges d'emprunt de la Communauté française (P.A. 22/DO 38 Infrastructure)	36
1.4.	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires (AB 61.33.32/DO 38 Infrastructure)	36
1.5.	Affaires générales du secteur Culture et Communication (DO 61)	37
1.5.1.	Structure par programmes	37
1.5.2.	Maisons de la culture (P.A. 22)	37
1.5.3.	Actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine culturel (AB 01.01.19)	37
1.6.	Subvention à l'Opéra royal de Wallonie (AB 33.26/DO 62)	37
1.7.	Livre (DO 63)	37
1.7.1.	Dépenses courantes relatives à l'achat de documents divers, à des recherches, à la promotion de la lecture, à des éditions bibliothéconomiques, au catalogage, au perfectionnement professionnel, à des aides-services aux bibliothèques publiques (AB 12.30.12)	37
1.7.2.	Subventions-traitements versées aux services de la lecture (AB 33.10.1, 33.11.16, 43.09.16, 43.10.16)	38
1.7.2.1.	Les soldes des subventions-traitements	38
1.7.2.2.	Subventionnement forfaitaire	38
1.7.3.	Prêts remboursables et aides à la diffusion du livre (AB 81.03.51)	38
2.	Le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (tableau III)	39
2.1.	Traitements et subventions-traitements	39
2.2.	Enseignement préscolaire et primaire (DO 51)	39
2.3.	Enseignement universitaire (DO 54)	39
2.4.	Enseignement de promotion sociale (DO 56)	39
2.5.	Enseignement artistique (DO 83)	40
2.5.1.	Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique (AB 12.26.02)	40
2.5.2.	Subvention traitements aux établissements d'enseignement artistique libres (AB 44.01.40)	40
2.6.	Organisation des études (DO 92)	40

3.	La dette publique (tableau IV)	40
3.1.	La dette directe (DO 30)	40
3.1.1.	Les montants des allocations de base	40
3.1.2.	La ventilation des allocations de base	41
3.2.	La dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	41
3.2.1.	Les montants des allocations de base	41
3.2.2.	La ventilation des allocations de base	41
3.2.3.	Les programmes justificatifs	41

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE RAPPORT

RRT	Redevance radio-télévision
IPP	Impôt des personnes physiques
FNGBS	Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires
Et. étrangers	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers
MCAS	Ministère de la Culture et des Affaires sociales
MERF	Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
CND	Crédits non dissociés
CDO	Crédits dissociés d'ordonnement
CDE	Crédits dissociés d'engagement
CV	Crédits variables
DO	Division organique
AB	Allocation de base
PA	Programme d'activités

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, la Cour des comptes a l'honneur de transmettre, au Conseil de la Communauté française, les commentaires et observations qu'appellent les projets de budgets de la Communauté française pour l'exercice 1995.

Le rapport comprend deux parties, une première partie consacrée aux développements généraux et une seconde partie réservée aux commentaires portant sur les budgets administratifs.

I. ANALYSE GENERALE

L'analyse générale porte sur les équilibres budgétaires, le budget des recettes et le budget général des dépenses.

Le solde net à financer pour 1995, estimé sur base des données budgétaires qui contiennent une recette fictive de l'ordre de deux milliards de francs, s'établit à 7,08 milliards de francs. Le rapprochement avec le besoin net de financement fixé par le Conseil supérieur des Finances n'étant pas explicité dans l'exposé général, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier le respect des recommandations de cette instance.

L'assainissement des sections particulières où ne subsistent plus que cinq fonds toujours

régis par les dispositions de la loi du 28 juin 1963, est poursuivi. La majorité des fonds fait l'objet d'une rebudgétisation sous la forme, parfois inadéquate, de crédits variables et certains sont, en plus, autorisés à présenter une situation déficitaire. Cette réforme des sections particulières doit s'accompagner d'un décret dont le dépôt est attendu.

1. Les équilibres budgétaires

Hors produit d'emprunts, les recettes, pour 1995, sont estimées à un montant de 226 042,2 millions de francs et les dépenses autorisées s'élèvent à 236 483,4 millions de francs.

<i>(en millions de francs)</i>	
Recettes	226 042,2
Dépenses	236 483,5
Solde budgétaire	10 441,3

L'équilibre budgétaire est obtenu par l'incorporation dans les recettes attendues du produit d'emprunts à long terme pour un montant global de 10 441,3 millions de francs.

1.1. Les recettes

Les recettes prévues pour l'année 1995 qui s'élèvent au montant total de 226 042,2 millions de francs, se répartissent de la manière suivante:

<i>(en millions de francs)</i>					
Recettes		Courantes	En capital	Totaux généraux	
Fiscales	RRT (1)	8 560,0	—	8 560,0	
Non fiscales	— <i>Transferts de l'Etat:</i>				
	IPP	48 543,6	— <i>Indemnité versée par la RW et la COCOF pour la vente des bâtiments scolaires (dit emprunt de soudure)</i>	8 498,0	
	TVA	149 444,6			
	FNGBS	65,1			
	Et. étrangers	1 419,5			
	Correction définitive pour années antérieures	- 289,0			
	Total	199 183,8	Total	8 498,0	207 681,8
	— <i>Recettes diverses</i>		— <i>Recettes diverses</i>	5,0	
	Moyens non utilisés en 1994	2 000,4			
	Autres	1 599,0			
Total	3 599,4	Total	5,0	3 604,4	
— <i>Recettes affectées</i>		— <i>Recettes affectées</i>			
MCAS	1 389,6	MCAS	8,4	1 398,0	
MERF	4 773,5	MERF	24,5	4 798,0	
Total	6 163,1	Total	32,9	6 196,0	
Total		208 946,3	8 535,9	217 482,2	
Totaux généraux		217 506,3	8 535,9	226 042,2	

(1) La liste des abréviations employées dans le rapport figure après la table des matières.

Compte tenu du produit estimé des emprunts à long terme qui seront contractés en

1995, le montant global des recettes atteint 236 483,5 millions de francs.

<i>(en millions de francs)</i>	
<i>Recettes courantes et de capital</i>	226 042,2
<i>Produit d'emprunts</i>	
— destiné à couvrir le SNF de 1995	7 080,0
— correspondant aux amortissements de la dette directe et indirecte	3 361,3
— Total des emprunts	10 441,3
<i>Recettes totales</i>	232 483,5

Par rapport au budget ajusté de 1994 qui prévoyait des recettes (hors produit d'emprunts) pour un montant de 214 934,4 millions de francs,

les rentrées attendues pour 1995 présentent une croissance de 11 107,8 millions de francs, soit 5,2 p.c.

Recettes	Budget de 1994 (en millions de francs)		Ecart 1994-1995 (%)	
	initial	ajusté	initial	ajusté
RRT (1)	8 326,7	8 259,9	+ 2,8	+ 3,6
IPP	46 662,4	46 508,4	+ 4,0	+ 4,4
TVA	146 773,2	146 211,4	+ 1,8	+ 2,2
FNGBS	65,1	65,1	—	—
Et. étrangers	1 391,0	1 385,6	+ 2,0	+ 2,4
Correction définitive	898,3	553,9	- 67,8	- 47,8
Recettes diverses	1 318,8	1 709,1	+ 173,3	+ 110,8
Recettes affectées	373,5	731,0	+ 1 558,9	+ 747,6
MCAS	178,0	178,0	+ 685,4	+ 685,4
MERF	195,5	553,0	+ 2 354,2	+ 767,6
Emprunt de soudure	12 350,0	9 510,0	- 31,2	- 10,6
Total général	218 159,0	214 934,4	+ 3,6	+ 5,2

(1) La liste des abréviations employées dans le rapport figure après la table des matières.

La hausse générale des rentrées escomptées en 1995 se réalise, principalement, au niveau des recettes affectées (747,6 p.c.) et des recettes diverses (110,9 p.c.).

La progression spectaculaire des recettes affectées provient, essentiellement, de la rebudgétisation des fonds budgétaires inscrits, en 1994, dans les sections particulières. L'opération aboutit à l'inscription de nouvelles recettes affectées dans le budget des voies et moyens de 1995 pour un montant total de 5 502,2 millions de francs.

<i>(en millions de francs)</i>	
Nouvelles recettes affectées	
MCAS	1 200,7
MERF	4 301,5
Total	5 502,2

Quant à la hausse des recettes diverses, elle résulte de l'inscription d'un nouveau poste

destiné au « versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1994 », dont le produit est estimé à 2 000,4 millions de francs. La Cour considère, pour les raisons qui sont exposées au point 2.1.2, qu'il s'agit d'une recette artificielle, introduite à l'encontre de toute orthodoxie comptable.

L'impôt communautaire (la redevance radio-télévision) et les moyens transférés par l'Etat (IPP, TVA, intervention dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers) connaissent, également, une augmentation mais de plus faible ampleur.

1.2. Les dépenses

Les crédits de dépenses sollicités pour l'exercice 1995 se répartissent selon leur nature et entre les composantes budgétaires de la manière suivante:

(en millions de francs)

Composantes budgétaires	Crédits non dissociés (1)	Crédits dissociés		Crédits variables (4)	Totaux des crédits d'ordonnement (1)+(3)+(4)
		d'engagement (2)	d'ordonnement (3)		
Dotations					
— Conseil de la Communauté française	261,2	—	—	—	261,2
— Région wallonne et Commission communautaire française	16 495,5	—	—	—	16 495,5
Ministère de la Culture et des Affaires sociales	28 300,2	521,5	658,2	1 398,0	30 356,4
Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation	175 437,1	—	—	4 798,0	180 235,1
Dette publique	9 135,3	—	—	—	9 135,3
Totaux des crédits d'ordonnement	229 629,3	521,5	658,2	6 196,0	236 483,5

Les moyens de paiement accordés traduisent le volume des dépenses que le budget communautaire pourra supporter pendant un exercice. Ils se composent de l'ensemble des crédits ouverts pour l'ordonnement des dépenses et s'élèvent, en 1995, à un montant global de 236 483,5 millions de francs.

Les moyens d'action représentent les engagements qui pourront être contractés au cours d'une année budgétaire. Ils comprennent tous les crédits ouverts pour l'engagement des dépenses et atteignent un montant de 236 346,8 millions de francs en 1995.

La légère différence entre les moyens de paiement et d'action (136,7 millions de francs) provient de la présence de crédits dissociés à la division organique 38 (Infrastructure) du budget du ministère de la Culture et des Affaires sociales.

La comparaison avec les dépenses autorisées par le budget ajusté de 1994 donne une croissance de 5 p.c. tant pour les moyens de paiement (225 127,0 millions de francs en 1994) que pour les moyens d'action (225 020,6 millions de francs en 1994).

Composantes budgétaires	Budget de 1994 (en millions de francs)		Ecart 1994-1995 (%)	
	initial	ajusté	initial	ajusté
Dotations				
CCF	CND 254,6	254,6	+ 2,6	+ 2,6
RW et COCOF	CND 15 373,0	15 362,5	+ 7,3	+ 7,4
MCAS				
	CND 27 868,4	27 760,2	+ 1,5	+ 1,9
	CDE 550,5	557,5	- 5,3	- 6,4
	CDO 713,9	663,9	- 7,8	- 0,8
	CV 178,0	178,0	+ 685,4	+ 685,4
MERF				
	CND 175 705,0	174 438,1	- 0,2	+ 0,6
	CV 195,5	553,0	+ 2 354,2	+ 767,6
Dette publique				
	CND 5 100,0	5 916,7	+ 79,1	+ 54,4
Totaux				
	CND 224 301,0	223 732,1	+ 2,4	+ 2,6
	CDE 550,5	557,5	- 5,3	- 6,4
	CDO 713,9	663,9	- 7,8	- 0,8
	CV 373,5	731,0	+ 1 558,9	+ 747,6
— moyens de paiement	225 388,4	225 127,0	+ 4,9	+ 5,0
— moyens d'action	225 225,0	225 020,6	+ 4,9	+ 5,0

La hausse générale des crédits prévus pour l'ordonnancement et l'engagement des dépenses résulte, pour l'essentiel, de la rebudgétisation des opérations effectuées, auparavant, sur les fonds inscrits, jusqu'en 1994, dans les sections particulières du budget. Les crédits variables présentent, par conséquent, une majoration de 747,6 p.c. par rapport aux montants du budget de 1994. La charge globale des nouveaux crédits variables inscrits au budget des dépenses se

chiffre, comme déjà signalé plus avant, à 5 502,2 millions de francs.

Pour permettre une comparaison plus pertinente de l'évolution des dépenses communautaires, les nouveaux crédits variables ont été soustraits des dépenses supportées par les deux ministères. Malgré cette amputation, la croissance des crédits accordés pour 1995 est bien réelle.

	1994 ajusté	1995 (en millions de F)		Ecart (en %)	
		avec les nouveaux CV	sans les nouveaux CV	avec les nouveaux CV	sans les nouveaux CV
MCAS	28 602,1	30 356,4	29 155,7	+ 6,1	+ 1,9
MERF	174 991,1	180 235,1	175 933,6	+ 2,9	+ 0,5
Budget global	225 127,0	236 483,5	230 981,3	+ 5,0	+ 2,6

Outre les crédits variables, le budget réservé à la dette publique comporte également une hausse considérable (54,4 p.c.) qui s'explique, comme nous le verrons plus loin, par le rapatriement, dans ce budget, des charges des emprunts universitaires, auparavant incorporées dans le budget du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. Le montant total de ces charges est évalué à 2 608,9 millions de francs pour 1995. Abstraction faite des dépenses découlant des emprunts universitaires, le budget de la dette publique s'élève à 6 526,4 millions de francs, ce qui donne une progression de 10,3 p.c. par rapport au budget ajusté de 1994.

1.3. Les sections particulières et les services à gestion séparée

L'assainissement des sections particulières, entrepris lors de l'application en 1993 de la réforme budgétaire de 1989, est poursuivi dans le cadre du budget pour 1995. Des sections particulières subsistent encore mais n'abritent plus que cinq fonds (un pour le ministère de la Culture et des Affaires sociales et quatre au ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation) qui restent soumis aux anciennes règles budgétaires et comptables.

Les mouvements sur ces fonds, qui ne sont pas repris dans les équilibres budgétaires, atteignent 2,5 milliards de francs

(en millions de francs)

Budgets	Recettes		Dépenses	
	1994	1995	1994	1995
Culture et Affaires sociales	7 033,6	—	7 068,1	—
Éducation, Recherche et Formation	4 940,9	2 478,6	4 940,9	2 486,4
Total	11 974,5	2 478,6	12 009,0	2 486,4

En outre, le budget compte également quatre services à gestion séparée. Hormis les trois services traditionnels, rattachés au ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation dont les opérations sont maintenant correctement inscrites au budget, un nouveau service (le Centre du cinéma et de l'audiovisuel) est en voie

de création au ministère de la Culture et des Affaires sociales.

L'ensemble des opérations des services à gestion séparée se ventilent de la manière suivante:

(en millions de francs)

	Solde au 1 ^{er} janvier (1)	Recettes (2)	Dépenses (3)	Solde au 31 décembre (1+2+3)
MCAS	—	—	—	—
MERF	2 143,2	5 233,7	5 327,6	2 049,3

1.4. *Le solde net à financer ex ante et les recommandations du Conseil supérieur des Finances*

Le solde budgétaire qui se dégage de la confrontation entre les recettes estimées, hors produit d'emprunts, et les crédits accordés pour une année budgétaire correspond au solde brut à financer. En retirant de ce montant, les amortissements qui seront liquidés au cours de l'exercice (et dont le montant correspondant aux emprunts inscrits à l'article 96.02 du budget des voies et moyens), on obtient le solde net à financer *ex ante* (1) qui s'établit, pour 1995, à 7 080 millions de francs (montant repris à l'article 96.01 du budget des recettes).

(en millions de francs)

Recettes	226 042,2
Dépenses	236 483,5
Solde brut à financer	10 441,3
Amortissements	3 361,3
Solde net à financer	7 080,0

Le 19 juillet 1994, le Comité de concertation Gouvernement fédéral — Gouvernements des Communautés et des Régions (2) a, sur base du rapport annuel 1994 de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances, fixé le niveau de déficit de chaque entité.

Pour la Communauté française, les déficits maxima admissibles pour les prochaines années sont les suivants :

(en milliards de francs)

	1995	1996	1997
Déficits maxima admissibles	-13,2	-11,6	-9,5

La corrélation entre le solde net à financer *ex ante* et le solde maximum admissible déterminé par le Conseil supérieur des Finances n'est pas expliqué dans les documents budgétaires. Les éclaircissements de cette corrélation sont un préalable indispensable à l'appréciation du respect des recommandations du Conseil supérieur des Finances.

De plus, le solde net à financer *ex ante* est établi en intégrant une prévision de recette

(1) Le solde net à financer peut être appréhendé de deux manières :

1^o Établi au moment de l'élaboration du budget, sur la base des données budgétaires, le solde net à financer *ex ante* donne une estimation du résultat qui sera dégagé en fin d'exercice;

2^o Au terme de l'année considérée, le solde net à financer *ex post* est calculé à partir des résultats de la trésorerie (données de caisse).

(2) Exposé général du budget fédéral pour 1995. Doc. Chambre, 1546/1 — 93/94, pp. 255-257.

budgétaire de deux milliards de francs sans consistance réelle.

Par rapport à la méthodologie classique, le procédé incriminé (voir point 2.1.2) revient à fixer le solde net à financer *ex ante* de l'année 1995 en prenant en compte des données (crédits non utilisés) qui interviennent dans la détermination des soldes nets à financer *ex post* des années antérieures.

2. Le projet de budget des voies et moyens pour 1995

Les principales considérations et remarques de la Cour sur le dispositif et les tableaux du projet de budget des voies et moyens pour 1995 concernent la dérogation au régime d'imputation des recettes, la prise en recette des crédits inutilisés de l'exercice précédent, le mode de perception de l'impôt communautaire, la fixation de la tranche annuelle de l'emprunt de soudure ainsi que l'inscription du remboursement à, ou par, l'Etat du solde dérivant du calcul définitif des moyens attribués.

2.1. *Le dispositif du projet de budget des voies et moyens pour 1995*

2.1.1. *Dérogation au régime d'imputation des recettes (art. 4)*

La Cour ne peut que réitérer les remarques formulées, lors des analyses budgétaires de 1992, 1993 et 1994, à l'encontre de cette disposition dérogoire à l'article 31 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat qui lie l'imputation des recettes à l'année de leurs encaissements.

Les adjonctions insérées dans le dispositif des années 1992 et 1993 visaient des recettes bien précises. Par contre, l'autorisation donnée en 1994 et en 1995 est générale: le ministre du Budget peut décider de rattacher une recette perçue en cours d'année à un exercice antérieur si elle procédait de l'équilibre budgétaire de cet exercice.

La disposition concerne, principalement, les rentrées financières envisagées dans le cadre du budget de 1992, à savoir la réalisation de certains biens immobiliers de la Communauté française et la contribution des sociétés de télédistribution.

Cette mesure n'influencera que le solde budgétaire, mais restera sans effet sur le résultat de caisse. Elle ne peut donc qu'accroître la discordance entre la gestion budgétaire et la gestion de trésorerie.

2.1.2. Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de 1994 (art. 6)

L'article 6 du dispositif du projet de budget des voies et moyens pour 1995 autorise le versement, par virement dans les écritures, des montants non engagés au 31 décembre 1994 sur les crédits accordés pour 1994 ainsi que les montants non ordonnancés à la même date sur les crédits reportés de l'exercice 1993. Ces montants seront arrêtés dans le courant du premier trimestre de 1995 pour être versés à l'article 08.03 du budget des recettes.

Dans la présentation de ses résultats budgétaires, la Communauté française a, jusqu'à présent, considéré que la meilleure prévision des décaissements opérés au cours d'une année était le montant total des crédits budgétaires de dépenses sollicités pour cette année. Cette approche ne tient cependant pas compte du fait qu'une partie des crédits reste chaque année définitivement non utilisée et que les décaissements sont, de ce fait, systématiquement inférieurs au total des crédits de dépenses. L'article 6 du projet vise à corriger cet écart.

Ce procédé appelle des réserves sur le plan légal. En effet, plutôt que de présenter, de façon distincte, une prévision plus fine des opérations de caisse en 1995, dans laquelle les décaissements seraient inférieurs aux crédits de dépenses dans l'optique budgétaire, le projet à l'examen a considéré que la part des crédits tombés en annulation au 31 décembre 1994 représente une recette de 1995.

Cette présentation est techniquement incorrecte. Les crédits de dépenses ont été inscrits au budget de la Communauté pour faire face aux obligations nées à sa charge au cours des années considérées (lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, art. 5). Les crédits non ordonnancés de l'exercice 1993 devront légalement tomber en annulation au 31 décembre 1994 (*ibid.*, art. 34, al. 2) et ceux de l'exercice 1994 non engagés à cette dernière date ne peuvent être ordonnancés en 1995 (*ibid.*, art. 34, al. 1^{er}). Les montants des crédits non utilisés ne constituent donc en aucune manière des versements attendus en 1995 au profit de la Communauté française, susceptibles d'être intégrés dans les prévisions de recettes budgétaires (*ibid.*, art. 4).

En outre, comme l'opération se réalisera par virement dans les écritures, elle ne s'accompagnera d'aucun mouvement de fonds et n'aura donc aucune incidence sur le résultat de caisse. Budgétairement, il s'agit, en finale, d'une opération blanche, les recettes et les dépenses étant artificiellement gonflées du même montant.

Enfin, les versements dans les écritures interviendront au début de 1995, à un moment où

les crédits concernés sont devenus indisponibles (atteinte à l'annualité budgétaire), et sans prendre en compte l'objet pour lequel les crédits ont été octroyés (atteinte à la spécialité budgétaire).

2.2. Les tableaux du projet de budget des voies et moyens pour 1995

2.2.1. Impôt des Communautés: la redevance radio-télévision (art. 36.02)

Avant la réforme institutionnelle de 1993, la redevance radio-télévision était, au même titre que l'IPP et la TVA, un impôt partagé dont le produit était partiellement ristourné par l'Etat fédéral aux Communautés.

La révision de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions (1) lui confère le statut d'impôt communautaire, équivalent à celui des impôts régionaux (2).

De plus, la Communauté française se voit attribuer le produit net (c'est-à-dire amputé des frais de perception encourus par Belgacom) de la redevance localisée dans la Région de langue française, augmenté de 80 p.c. du produit net perçu dans la Région bruxelloise.

Comme pour les impôts régionaux, le pouvoir fédéral assure le service de la redevance radio-télévision, dans le respect des règles qu'il fixe, pour le compte de et en concertation avec les Communautés, pour autant que ces dernières n'en disposent autrement de commun accord (3).

Toutefois, la loi spéciale de financement ne réglant pas la question des modalités de transfert du produit de l'impôt communautaire (4), le système prévu pour le versement du produit des impôts régionaux (transfert, à la fin du mois suivant, du produit net perçu au cours du mois précédent) a été appliqué, dans un premier

(1) Art. 94 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat insérant un article 5bis dans la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) Toutefois, l'autonomie fiscale des Communautés française et flamande connaît une double restriction, justifiée par l'absence d'assise territoriale à leur pouvoir fiscal en raison des spécificités de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale; d'une part, le législateur fédéral reste compétent pour fixer le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations, et d'autre part, la levée de centimes additionnels est réservée aux Régions (art. 5bis, § 3 précité).

(3) Art. 5bis, § 5, de la loi du 16 janvier 1989, modifiée par la loi du 16 juillet 1993.

(4) Le système des intérêts applicables aux versements opérés n'est, par ailleurs, pas réglé (*v.* la préfiguration des résultats de l'exécution du budget communautaire pour 1993, *in*: Doc. Conseil de la Communauté française, 4-III (1993-1994) — n° 1, p. 24).

temps, par analogie, à la redevance radio-télévision.

Ainsi, d'octobre 1993 à juin 1994, la perception de l'impôt communautaire a été assurée par Belgacom, pour le compte du ministre fédéral des Finances, qui reversait les recettes (nettes), perçues par l'entreprise publique, aux Communautés suivant les modalités de paiement définies par la loi spéciale de financement pour les impôts régionaux.

Dans le courant du mois de mai 1994, les trois Communautés ont conclu un arrangement, sur la base de l'article 5bis, § 5, de la loi précitée, en vue de modifier ces modalités de paiement, de sorte que les recettes nettes perçues par Belgacom soient versées directement sur les comptes respectifs des Communautés, le deuxième jour ouvrable du mois qui suit la perception.

Bien que le texte de cet accord se limite formellement à définir les modalités de versement de l'impôt communautaire, sa formulation par trop imprécise (en raison, notamment, de la référence à l'article 5bis, § 5) soulève la question de la portée juridique réelle à donner à ce document et, corrélativement, celle de l'insécurité juridique qui pourrait découler d'interprétations divergentes qui lui seraient données par les différentes parties.

Or, tel semble bien être le cas. En effet, le budget des voies et moyens de l'Etat fédéral, pour 1995, ne contient plus, comme c'était le cas auparavant, de disposition légale déterminant, pour l'année 1995, les montants estimés de la redevance radio-télévision.

La disparition de cette estimation dans le budget fédéral implique que le ministre fédéral des Finances considère que l'arrangement intervenu entre les Communautés s'inscrit dans le cadre de la possibilité offerte aux entités communautaires par l'article 5bis, § 5, précité de déroger au principe que l'Etat assure le service de l'impôt communautaire pour leur compte.

Plus précisément, le ministre fédéral des Finances estime qu'il est déchargé de la perception de la redevance (1) et que les Communautés ont décidé d'assurer elles-mêmes le service de cet impôt, dont l'exécution matérielle est confiée à Belgacom, alors que manifestement les Communautés n'entendent pas, pour le moment, assumer cette tâche. Par ailleurs, il convient de faire remarquer qu'en la matière, la mission et

le contrôle de l'entreprise publique autonome sont insuffisamment organisés.

Dans la mesure où la Communauté française envisagerait réellement d'assurer le service de l'impôt, divers actes législatifs et administratifs devraient être posés, dans un souci notamment de sécurité juridique.

Tout d'abord, les dispositions communes adoptées par les Communautés sur la base de l'article 5bis, § 5, précité, devraient, éventuellement, prendre la forme d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à soumettre à l'approbation des conseils communautaires.

Ensuite, le projet de budget des voies et moyens de la Communauté française pour 1995, devrait, en vertu de l'article 171 de la Constitution, contenir une disposition autorisant le Gouvernement communautaire à percevoir l'impôt des Communautés.

Enfin, la perception de la redevance par la Communauté française nécessiterait la mise en place d'une procédure administrative adéquate pour permettre de suivre les versements opérés par Belgacom (désignation d'un comptable, etc.).

2.2.2. Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1994 (art. 08.03)

Cet article est destiné à valoriser, en recette, le total, estimé à 2 000,4 millions de francs, des crédits restés disponibles en 1994 tant sur les montants accordés pour 1994 que sur ceux reportés de 1993.

Comme exposé lors de l'examen de l'article 6 du dispositif du projet de décret des recettes, il s'agit d'un procédé contraire à l'orthodoxie budgétaire.

2.2.3. Parties attribuées des produits de l'IPP (art. 46.01) et de la TVA (Art. 46.02)

L'année dernière, la Cour avait constaté une surévaluation des parties attribuées des produits de l'IPP et de la TVA en raison de la prise en compte, par la Communauté française, d'un taux d'inflation de 2,95 p.c., supérieur à celui retenu par l'Etat fédéral (2,80 p.c.).

Pour les estimations des parties attribuées en 1995 du produit de l'IPP et de la TVA, la Communauté française procède à une projection des montants qui lui seront réellement versés. Aussi, retient-elle, un taux d'indexation de 2,6 p.c. inférieur à celui qu'en vertu de la loi

(1) Cf. la réponse du ministre fédéral des Finances aux observations de la Cour sur le projet de budget des voies et moyens pour 1995, Doc. Chambre, 1545/3 — 1993-1994, p. 140 et suiv.

spéciale de financement, l'Etat est tenu de prendre en considération, à savoir 2,8 p.c.

2.2.4. Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers (art. 46.05)

L'indice moyen des prix à la consommation intervient aussi dans le calcul de ce transfert. La prévision figurant au budget communautaire est donc plus prudente que celle inscrite au budget fédéral (différence de 4,9 millions de francs entre les deux montants).

2.2.5. Produits de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles (art. 76.01)

Cet article du budget des voies et des moyens recueille la tranche annuelle de l'indemnité versée par la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF), via les six sociétés publiques de gestion des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, en contrepartie de la cession du parc immobilier scolaire, organisée dans le

cadre du refinancement de la Communauté française (1).

Le montant du produit de la vente des bâtiments scolaires, son échelonnement ainsi que la répartition de la charge entre les six sociétés publiques (une bruxelloise et cinq wallonnes) sont déterminés par les arrêtés du 9 novembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires transférés.

L'indemnité globale perçue par la Communauté française s'élève à 40,6 milliards de francs, étalée sur quatre ans (de 1993 à 1996), avec le versement d'une tranche annuelle de 11 950 millions de francs en 1993, de 12 350 millions de francs en 1994, de 16 150 millions de francs en 1995 et d'un solde de 150 millions de francs en 1996.

Dans le cadre du plan global des finances communautaires, élaboré par la Communauté française, au mois de mars 1994, pour déterminer l'effort d'austérité à accomplir pour aboutir au terme de la période de transition prévue par la loi spéciale de financement à une situation équilibrée, l'étalement de l'emprunt de soudure est prolongé jusqu'en 1998.

(1) Au début du mois de juillet 1993, les Assemblées législatives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la COCOF ont adopté, sur la base de l'article 138 de la Constitution, les décrets organisant ce transfert et créant la (les) société(s) de droit public.

(en millions de francs)

ETALEMENT DE L'EMPRUNT DE SOUDURE

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Arrêtés de transfert	11 950	12 350	16 150	150	—	—
Plan pluriannuel	11 950	9 666	7 865	5 592	2 973	2 552

Par rapport au montant prévu pour 1994 dans le plan pluriannuel, l'ajustement du budget pour 1994 avait réduit la tranche de cette année à 9 510 millions de francs. Par contre, le budget de 1995 prévoit le versement de 8 498 millions de francs, c'est-à-dire un montant supérieur de 633 millions de francs à la recette inscrite dans le plan pluriannuel.

Par ailleurs, le plan pluriannuel, ainsi que les textes décrétaux et réglementaires qui encadrent cette opération de refinancement de la Communauté française, devront être adaptés en fonction du nouvel étalement envisagé.

2.2.6. Remboursement à, ou par l'Etat sur le calcul définitif des moyens attribués

Une fois de plus, la Cour ne peut que réclamer une inscription budgétaire plus adéquate des résultats du décompte définitif des moyens transférés par l'Etat en application de la loi spéciale de financement.

Elle rappelle, comme elle l'avait déjà fait lors de l'examen de l'ajustement du budget de 1994, que, si le décompte donne lieu au versement d'un supplément par l'Etat à la Communauté, le montant doit être imputé à un article spécifique du budget des voies et moyens. A contrario, si la Communauté doit rembourser une partie à l'Etat, la dépense doit être inscrite à une allocation de base d'un programme du budget général des Dépenses.

Par ailleurs, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un remboursement de l'Etat, comme indiqué dans le libellé de l'opération figurant au budget des Recettes, mais d'un remboursement à l'Etat.

3. Le projet du budget général des Dépenses

3.1. Le dispositif

Comme chaque année, le dispositif budgétaire reproduit les mêmes dérogations aux lois sur la comptabilité de l'Etat. Elles concernent

les subsides facultatifs, la redistribution entre des programmes de subsistance, les dépenses pour créances d'années antérieures et le maintien d'une minorité de fonds dans les sections particulières.

De nouvelles dérogations visent, principalement, les nouveaux crédits variables. Ils remplacent les dépenses autorisées sur les fonds des sections particulières qui ont réintégré le budget.

3.1.1. Les subsides facultatifs

Comme de coutume, l'article 2 du dispositif dispense, pour une année supplémentaire, le Gouvernement de demander au Conseil une habilitation pour tout subside accordé en l'absence d'une loi organique.

Si le nombre de subventions facultatives rend difficile une stricte application de l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le dispositif pourrait préciser la nature des subventions qui, à défaut d'être octroyées dans le cadre d'une réglementation organique, revêtent, néanmoins, un caractère récurrent.

3.1.2. Les redistributions entre des programmes de subsistance

L'article 12, § 2, autorise, une fois de plus, les redistributions entre les allocations de base relatives aux rémunérations au sein d'un même budget administratif.

3.1.3. Les dépenses pour créances d'années antérieures

Les articles 18 et 27 permettent, par dérogation aux articles 5 et 6 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, de faire supporter des dépenses se rapportant à des années antérieures par des crédits accordés pour l'année.

De plus, de telles dérogations sont également inscrites dans les tableaux des crédits. Elles sont même prévues, pour certains crédits variables, et, dans ce cas, elles sont superfétatoires, ces crédits constituant, par nature, une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

3.1.4. Situation débitrice autorisée pour certains crédits variables

Les articles 6 et 17 permettent aux nouveaux crédits variables inscrits au budget, pour supporter les rémunérations des agents contractuels subventionnés (ACS), de personnes émergeant au Fonds budgétaire interdépartemental de l'Emploi et du personnel contractuel permanent du Fonds des sports, d'être en situation débitrice

alors que les dépenses sur les fonds budgétaires sont strictement liées au disponible (lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, article 45, § 4, alinéa 1^{er}).

Ces dépenses, dont deux d'entre elles sont partiellement couvertes par des apports extérieurs à la Communauté française, ne nécessitent pas la création de fonds organiques, elles auraient pu être réinscrites au budget sous la forme de crédits ordinaires.

3.1.5. Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel

L'article 19 s'inscrit dans le cadre de la transformation de l'ancien Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle (66.09 B) en un service à gestion séparée, dénommé Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

La création d'un tel service requiert le vote d'un décret fixant les dispositions régissant sa gestion (lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, article 140). La Cour estime qu'il doit être satisfait à ces exigences avant toute mise en œuvre de l'article 19 précité.

3.1.6. Les subventions aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires

L'article 35 du dispositif permet de justifier, par des dépenses supportées en 1995, les subventions accordées en 1994 aux six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics (2,5 millions de francs par société), créées en novembre 1993, dans le cadre de la vente des bâtiments scolaires de la Communauté française aux Régions.

Une mesure analogue, prévue par l'ajustement du budget de 1994, autoriserait la justification des subventions versées en 1993 par des dépenses exposées en 1994.

Même si le montant prévu pour 1995 (1 million de francs par société) est en diminution, la Cour s'interroge sur la mise en place d'un système permanent visant à déroger au principe de l'annualité.

3.2. Les organismes d'intérêt public et les institutions universitaires

3.2.1. Le Commissariat général aux relations internationales (CGRI)

Le projet de budget du CGRI, pour l'année 1995 (1 114,2 millions de francs), connaît une faible croissance par rapport au budget de l'année 1994 (1 072,7 millions de francs). La subvention de fonctionnement (948,8 millions

de francs au total) augmente de 1,4 p.c. par rapport à l'année précédente.

A la suite d'observations récemment formulées par la Cour (1), une classification plus appropriée de certaines recettes et dépenses budgétaires de l'organisme a été opérée dans le cadre de son budget pour 1995.

Il est, néanmoins, constaté qu'en dépit de la critique formulée par la Cour quant à la légalité de la dépense en cause, la prise en charge de l'assurance de groupe souscrite par le CGRI en faveur d'une partie de son personnel contractuel, destinée à lui assurer une pension équivalente à celle du personnel statutaire, est maintenue au projet de budget pour 1995, sous l'article spécifique 511.06.

Par ailleurs, à défaut de connaître les termes de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, pour déterminer les modalités de la gestion du montant de 150 millions de francs inclus dans le crédit de l'article 535.01, destiné au financement d'actions communes du CGRI et de l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX), cet axe important de la politique définie pour les relations internationales ne peut être actuellement apprécié de manière valable.

3.2.2. Les budgets des organismes d'intérêt public de catégorie B et des institutions universitaires

En vertu de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le budget des organismes de la catégorie B, approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances, doit être annexé au budget administratif pour être communiqué au Conseil.

Sont concernés par cette disposition :

- Le Centre hospitalier universitaire de Liège;
- Le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires;
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- La Radio-Télévision belge de la Communauté française.

A l'instar des années précédentes, la Cour constate que les budgets de ces organismes ne sont pas transmis. Elle se trouve donc dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de l'octroi des crédits budgétaires alloués à ceux-ci.

Une telle situation est d'autant plus critique que qu'elle se répète d'année en année.

(1) Lettre du 16 août 1994.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires imposent la même obligation pour les budgets :

- de l'Université libre de Bruxelles;
 - de l'Université catholique de Louvain;
 - de l'Université de Liège;
 - de l'Université de Mons;
 - des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
 - de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux;
 - de la Faculté polytechnique de Mons;
 - de la Faculté universitaire catholique de Mons;
 - des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- qui font également défaut.

II. ANALYSE DES BUDGETS ADMINISTRATIFS

Sous réserve des remarques émises ci-après, la Cour n'a pas d'autres observations à formuler quant à la conformité des budgets administratifs au contenu et aux objectifs du budget général des dépenses.

1. Le ministère de la Culture et des Affaires sociales (tableau II)

1.1. La transparence du budget administratif

L'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat prévoit la possibilité de procéder, au cours de l'année budgétaire, à une nouvelle ventilation des allocations de base, dans les limites des crédits ouverts pour les programmes dans le budget général des dépenses.

Nonobstant cette disposition, qui offre l'avantage d'une gestion souple des crédits, la Communauté française a parfois tendance à limiter le nombre d'allocations de base, par exemple, en groupant des dépenses sur une même allocation. Le budget administratif y perd en transparence et en lisibilité.

Ainsi en est-il des crédits destinés au subventionnement des théâtres pour l'enfance et la jeunesse, regroupés sur l'allocation de base 32.05.25 de la division organique 62. Certes, ces compagnies théâtrales seront désormais régies par un seul et même texte de loi, le décret du 18 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et

la jeunesse, mais ce décret prévoit explicitement deux catégories de compagnies, selon qu'elles seront agréées ou conventionnées, et le regroupement des deux types de subventions sur une seule allocation empêche le Conseil communautaire d'apprécier les montants réservés à l'une et l'autre catégories.

De même, l'imputation des subventions aux centres culturels sur les allocations de base 33.38, 33.39 et 33.40 du programme d'activités 22 (Maisons de la Culture) de la division organique 61 (Affaires générales du secteur Culture et Communication) ignore la distinction établie par le décret du 28 juillet 1992 entre les centres culturels régionaux et les centres culturels locaux.

Il peut même arriver qu'une même allocation de base supporte des dépenses destinées à des bénéficiaires soumis à des régimes juridiques distincts. Tel est le cas des montants prévus à la fois pour les bibliothèques reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture et pour les bibliothèques liées à la Communauté française par des contrats-programmes (DO 63, PA 16).

Tel est également le cas dans le secteur de l'Aide à la jeunesse où la globalisation de l'essentiel des crédits de la division organique 33 (5 530,3 millions de francs) sur l'allocation de base 33.03 « subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse » (5 310,1 millions de francs) du programme d'activités 14 ne permet pas de discerner l'importance relative des moyens transférés aux différents types d'intervenants (services résidentiels agréés, services offrant une alternative à l'hébergement, familles d'accueil indépendantes, services de placements familiaux, actions en milieu ouvert, services de protutelles), et de rattacher, par là, les données budgétaires aux intentions ministérielles énoncées dans la note de politique générale.

A l'inverse de la tendance décrite ci-dessus, de nouvelles allocations de base font leur apparition, ce qui contribue à mieux identifier l'affectation des montants. Par exemple, dans la division organique 64 (Jeunesse et Education permanente), de nouvelles allocations ont été créées, qui permettent de mesurer le soutien apporté aux associations ayant signé une convention avec la Communauté française ou aux initiatives en matière d'alphabétisation.

1.2. *Charges d'intérêts et d'amortissements relatives à l'immeuble de la place Surllet de Chokier (AB 22.22.05 et 71.02.05/DO 31 Affaires générales du secteur Secrétariat général)*

La Communauté française s'est engagée, le 31 juillet 1989, à acquérir, dès son achèvement, un immeuble de bureaux, sis place Surllet de

Chokier, dont l'achat du terrain et la construction devaient être financés par la société anonyme SOFIBAIL. L'acte d'acquisition a effectivement été passé devant notaire le 23 décembre 1993.

La convention initiale constituait, en réalité, un marché de promotion et nécessitait, dès lors, une approbation législative qui n'a jamais été accordée. L'autorisation du Conseil devrait être demandée à l'avenir avant la passation de tout autre contrat de promotion.

Par ailleurs, le contrat avec SOFIBAIL, prévoyant un remboursement en 20 annuités, de 1994 à 2013, constitue une débudgétisation de la dette de la Communauté.

1.3. *Charges d'emprunt de la Communauté française (PA 22/DO 38 Infrastructure)*

La délibération du 12 juillet 1993 du Gouvernement de la Communauté française — officialisée par l'article 10 du dispositif du décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 1994 — a autorisé l'exécution, sur la base d'un plan d'apurement de 10 ans, de la garantie accordée par le Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales pour les emprunts contractés par l'asbl « Franchant » auprès du Crédit communal.

En exécution du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Région wallonne a succédé, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux obligations souscrites par la Communauté vis-à-vis du Crédit communal.

Toutefois, en vertu de l'article 9, alinéa 2, 1^o, dudit décret, la première annuité, exigible en 1993, ainsi que les arriérés d'intérêts s'élevant à 990 300 francs, restent à la charge de la Communauté française, au titre d'obligations contractées par cette dernière et imputables en engagement avant le 31 décembre 1993.

A défaut de l'avoir prévue en 1994, une nouvelle allocation aurait dû être inscrite dans le budget 1995 afin d'honorer cette dette et d'interrompre le cours des intérêts de retard.

1.4. *Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires (AB 61.33.32/DO 38 Infrastructure)*

Suite au transfert à la Région wallonne, au 1^{er} janvier 1994, de l'exercice des compétences en matière de financement des investissements hospitaliers (hormis les hôpitaux universitaires),

un inventaire des demandes de subsides introduites par les institutions hospitalières pour lesquelles la Communauté française reste compétente fait apparaître que des dossiers, portant sur un montant global de quelque 150 millions de francs, restent dans l'attente de décisions ministérielles.

Le montant inscrit à cette allocation de base pour l'année 1994 (30,9 millions de francs) était insuffisant pour espérer un apurement substantiel de cet arriéré. Aucun engagement comptable n'a d'ailleurs été effectué à ce jour. Le montant prévu en 1995 (33 millions de francs) ne permettra toujours pas de résorber le retard constaté.

1.5. *Affaires générales du secteur Culture et Communication (DO 61)*

1.5.1. Structure par programmes

La structure interne de la division organique 61 trahit une mauvaise compréhension du concept de programme de subsistance.

Un programme de subsistance se différencie des programmes d'activités en ce qu'il regroupe tous les moyens nécessaires au fonctionnement de l'administration. L'objectif de cette distinction est de déterminer aussi précisément que possible le coût global des services administratifs concernés, en ce compris leurs dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement.

Ainsi, les crédits nécessaires à l'acquisition de biens d'équipement destinés aux organismes culturels étrangers à l'administration (PA 06, AB 12.32, 74.06 et 74.07) ne devraient pas figurer dans le programme de subsistance.

A l'inverse, celui-ci devrait inclure les crédits variables relatifs aux frais de fonctionnement des centres de rencontre de la Marlagne, de Rossignol et de Séroule (PA 18 AB 12.10, 12.52 et 12.53), qui relèvent directement de la direction générale de la Culture et de la Communication.

1.5.2. Maisons de la culture (PA 22)

L'intitulé du programme d'activités 22 est impropre. L'appellation « Maisons de la Culture » relève, en effet, de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, qui a été abrogé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels. Ce décret étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994, il convient désormais d'utiliser exclusivement l'appellation « Centres culturels ».

1.5.3. Actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine culturel (AB 01.01.19)

L'intitulé très général de ce nouveau crédit variable, dont la création doit être organisée par un décret qui sera incessamment déposé, ne permet pas d'identifier l'objet précis des dépenses qui y seront imputées.

Une telle imprécision est d'autant plus regrettable que, d'après les informations dont dispose la Cour, le nouveau fonds organique serait habilité à recevoir, entre autres, le solde créditeur de l'asbl « Centre d'animation permanente » dissoute, lequel s'élève à plus de 30 millions de francs. Des sommes relativement importantes devraient donc transiter par ce fonds sans que leur affectation ait été préalablement déterminée avec suffisamment de précision.

1.6. *Subvention à l'Opéra royal de Wallonie (AB 33.26/DO 62)*

En 1995, l'Opéra royal de Wallonie recevra de la Communauté française une subvention de 392,3 millions de francs, en augmentation de 1,5 p.c. par rapport au budget précédent. Conventionnellement, l'Opéra est tenu d'assurer son équilibre financier en fonction de ce montant.

La Cour rappelle cependant qu'en 1993, l'Opéra n'a pu équilibrer ses comptes que grâce à la décision du Gouvernement de la Communauté française, entérinée par le Conseil lors de l'ajustement du budget 1994, d'ajouter à la subvention initiale de 377 millions de francs un complément exceptionnel de 20 millions de francs, portant à 397 millions de francs le montant total de l'intervention communautaire pour 1993.

Pour l'exercice 1994, l'équilibre financier de l'Opéra ne peut encore être établi et, à court terme, il n'est aucunement garanti. Dès lors, il convient d'élaborer un plan d'assainissement apte à remédier structurellement aux difficultés chroniques de l'Opéra royal de Wallonie, sans quoi son déficit cumulé, qui s'élevait à 31 223 637 francs au 31 décembre 1993, risquerait de s'aggraver.

1.7. *Livre (DO 63)*

1.7.1. Dépenses courantes relatives à l'achat de documents divers, à des recherches, à la promotion de la lecture, à des éditions bibliothéconomiques, au catalogage, au perfectionnement professionnel, à des aides-services aux bibliothèques publiques (AB 12.30.12)

Par rapport au budget de 1994, le libellé de ce crédit variable est considérablement modifié pour permettre la prise en charge par le « Fonds

des centres de lecture et de la bibliothèque centrale de la Communauté française» de dépenses nouvelles, non autorisées par le décret organique du 21 décembre 1992 relatif aux fonds budgétaires.

Normalement, cette diversification des dépenses autorisées sur ce fonds devrait s'accompagner d'une modification du décret précité, qui devrait être soumise dans les prochains jours au Conseil. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait d'harmoniser le libellé du crédit variable aux dépenses énumérées dans le décret organique.

1.7.2. Subventions-traitements versées aux services de la lecture (AB 33.10.1, 33.11.16, 43.09.16, 43.10.16)

1.7.2.1. Les soldes des subventions-traitements

En vertu du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, tel que modifié par le décret du 19 juillet 1991, les bibliothèques reconnues avant le 1^{er} novembre 1991 bénéficient, jusqu'au 1^{er} novembre 1994, du régime des subventions-traitements.

En principe, celles-ci sont à calculer en fonction du nombre d'emplois subventionnés attribués à chaque bibliothèque et des barèmes fixés par l'arrêté de l'Exécutif du 6 novembre 1987. Mais, en pratique, les bibliothèques concernées n'ont reçu, depuis 1988, que des « avances » annuelles de 700 000 francs par agent à temps plein subventionné. Par conséquent, la Communauté française leur est toujours redevable de ce qu'il est convenu d'appeler les soldes des subventions-traitements.

Or, à la différence des budgets précédents, le dispositif du projet de budget à l'examen ne contient plus de cavalier budgétaire autorisant la prise en charge de dépenses d'années antérieures. Faut-il en déduire que la Communauté française renonce au versement de ces soldes de subventions-traitements ?

Selon toute vraisemblance, ce sont des difficultés d'ordre à la fois technique et financier qui sont à l'origine de ce revirement apparent. D'une part, l'administration n'est pas en mesure de déterminer avec exactitude, en application de la réglementation existante, le montant des arriérés dus à chaque bibliothèque. D'autre part, les estimations réalisées en vue d'évaluer approximativement la dette de la Communauté française en la matière atteignent des sommes importantes: selon les données disponibles, la différence entre le total des traitements effectivement payés par les différents pouvoirs organisateurs durant la période allant de 1988

à 1994 et le total des avances allouées par la Communauté française pour la même période dépasse 200 millions de francs.

En tout état de cause, l'octroi des subventions-traitements aux bibliothèques publiques reconnues constitue, pour la Communauté française, une obligation légale. En raison de leur caractère obligatoire, les subventions-traitements font naître, dans le chef des bibliothèques concernées, un véritable droit de créance qui, si son existence et/ou son étendue étaient contestées, pourrait donner lieu à une action devant les tribunaux judiciaires.

1.7.2.2. Subventionnement forfaitaire

Depuis la modification du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture par le décret du 19 juillet 1991, le financement par la Communauté française des bibliothèques reconnues ne consiste plus en subventions-traitements (sauf, du moins, jusqu'au 1^{er} novembre 1994, pour les bibliothèques reconnues avant la modification décréteale, comme exposé au point précédent), mais en subventions forfaitaires octroyées à titre d'intervention dans la rémunération du personnel, d'une part, et en subventions forfaitaires de fonctionnement, d'autre part.

A ce sujet, la Cour fait observer que ce subventionnement forfaitaire s'effectue actuellement sans la base réglementaire qu'appelle l'article 8 du décret organisant le service public de la lecture, tel que modifié en 1991. Depuis trois ans, le Gouvernement de la Communauté française reste, en effet, en défaut de déterminer les critères selon lesquels fixer le nombre et le montant des subventions forfaitaires dues aux bibliothèques concernées.

Cette carence nuit au financement effectif du réseau des bibliothèques publiques. En arguant de l'indétermination des modalités d'application du décret, la plupart des provinces wallonnes, par exemple, se soustraient à l'obligation qui leur incombe d'intervenir dans les dépenses de fonctionnement des bibliothèques reconnues. Dans le même ordre d'idées, la disposition décréteale, introduite en 1991, qui prévoit de rendre obligatoire la perception, par les bibliothèques, de droits d'inscription et/ou de taxes de prêt et d'amendes dont les montants sont à fixer par l'Exécutif demeure inappliquée.

Dans ces conditions, il s'indique d'accélérer la procédure d'adoption d'un arrêté d'exécution.

1.7.3. Prêts remboursables et aides à la diffusion du livre (AB 81.03.51)

La base réglementaire évoquée en regard de cette allocation de base au programme justificatif, à savoir l'arrêté de l'Exécutif du

23 octobre 1991 fixant les modalités d'aide à la diffusion, prévoit explicitement en son article 2, § 1^{er}, que le Fonds d'aide à la diffusion peut octroyer des prêts et des subventions.

Or, le budget ne prévoit aucune allocation de base sur laquelle pourraient être imputées les subventions alors que la Cour avait pourtant invité le ministre, par lettre du 17 mai 1994, à prévoir une telle allocation de base (de la classe 3) au budget de 1995.

2. Le ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (tableau III)

2.1. Traitements et subventions-traitements

Dans l'enseignement obligatoire, l'accroissement du montant total des crédits prévus en 1995 pour la rémunération des enseignants par rapport au budget de 1994 ajusté (respectivement 130 855,4 millions de francs et 128 835,8 millions de francs), est de l'ordre de 1,57 p.c. Eu égard à la croissance moyenne des dépenses de la Communauté hors dette, précisée dans l'exposé général (2,1 p.c.), l'augmentation de ces crédits paraît faible. Sans l'effet escompté de deux facteurs de limitation des dépenses énoncés dans la note de politique générale, soit d'une part, la lutte contre les dysfonctionnements principalement dans l'enseignement secondaire et, d'autre part, la révision, niveau par niveau, de l'impact des annales et biennales sur la masse salariale, les crédits prévus seraient insuffisants. L'efficacité des mesures prises et, en particulier, de celles introduites en vue de réduire l'écart entre normes organiques et budgétaires, sera, dès lors, déterminante.

2.2. Enseignement préscolaire et primaire (DO 51)

Selon l'exposé général, la croissance des moyens attribués à l'enseignement fondamental (+ 3,55 p.c.), plus importante que l'augmentation du budget de l'enseignement (+ 2,09 p.c.) résulte de la politique de rééquilibrage entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et de l'augmentation significative du nombre des élèves. Les montants prévus pour la rémunération des enseignants, quant à eux, n'augmentent que de 2,81 p.c. alors que les crédits de fonctionnement, de personnel administratif, d'équipement, etc., augmentent de 10,55 p.c.

Si l'on retranche des 2,81 p.c. l'augmentation automatique due à l'index (2 p.c.) et aux biennales (0,08 p.c.), les crédits destinés aux rémunérations des enseignants augmentent seulement de 0,73 p.c. En l'occurrence, le budget

initial 1995 est comparé dans la note de politique générale à l'ajustement du budget 1994. Or, si la tendance observée dans la consommation des crédits des premiers mois de l'année 1994 se confirme, une sous-estimation de l'ordre de 2 p.c. se dessinerait pour les différents réseaux de l'enseignement maternel.

2.3. Enseignement universitaire (DO 54)

La division organique 54 relative à l'enseignement universitaire ne comporte plus les charges des emprunts contractés pour les investissements académiques et sociaux des universités de la Communauté (programme 1) et des universités libres (programme 2). Ces dépenses sont maintenant reprises dans le budget administratif de la dette publique (tableau IV).

Comme aucune suite n'a été donnée aux remarques formulées précédemment sur l'absence de certaines dépenses et l'inadéquation de certains programmes, elles sont reproduites dans le cadre de l'examen du projet de budget pour 1995.

Aucune allocation de base n'est prévue pour le paiement aux universités des allocations de fonctionnement auxquelles elles peuvent prétendre pour l'inscription d'étudiants ressortissant de pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique (loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, art. 27, § 3, 3^o). Ces allocations restent impayées depuis 1977 et s'élevaient, au 31 décembre 1994, à un montant cumulé de quelque 180 millions de francs.

Il en est de même, depuis 1989, pour les subventions (*ibid.*, art. 38) destinées à couvrir les charges de pension de certains membres du personnel enseignant d'institutions libres admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971, dont le montant cumulé approche les 150 millions de francs.

2.4. Enseignement de promotion sociale (DO 56)

Les crédits prévus s'élevaient à 3 509 millions de francs, soit une augmentation de 4,5 p.c. par rapport aux crédits ajustés de 1994.

Or, on constate que l'enseignement de promotion sociale souffre d'un manque chronique de moyens dû à la hausse des coûts résultant de la mise en application du décret du 16 avril 1991 et de ses mesures d'exécution.

Cet état de choses oblige le département à recourir à une série de mesures telles que des reports de paiement d'arriérés de traitements, de cotisations CVO et ONSS sur l'exercice

suivant, ou encore, l'utilisation des crédits variables relatifs à l'exécution de conventions avec le Fonds social européen.

On peut, dès lors, s'interroger sur les conséquences de cette politique qui, par ses effets cumulatifs, risque de mettre en danger l'avenir financier du secteur.

Une adaptation réaliste des crédits permettrait de remédier à cette situation.

2.5. Enseignement artistique (DO 83)

2.5.1. Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique (AB 12.26.02)

La Cour rappelle à nouveau qu'outre un libellé très général, l'allocation de base précitée n'a pas sa place dans le programme de subsistance. En effet, il appert qu'aucune dépense de fonctionnement de l'administration n'a été imputée ces dernières années sur cette allocation de base. Les dépenses supportées concernent, principalement, des actions de promotion de l'enseignement artistique décidées par le ministre titulaire de la matière.

D'autre part, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mars 1993, fixant le montant du minerval de l'enseignement artistique à horaire réduit de promotion socio-culturelle, prévoit l'inscription, à l'allocation de base 12.26.02, d'un montant égal à 60 p.c. des recettes résultant de la perception de ces droits d'inscription. Or, il apparaît que ce ne sont pas les recettes réelles qui sont prises en considération pour déterminer le montant de l'allocation de base, mais l'évaluation des recettes inscrites à l'article 16.04 du budget des voies et moyens. Dans ces conditions, seule la création d'un fonds organique permettrait de respecter la quotité prévue par l'arrêté.

2.5.2. Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique libres (AB 44.01.40)

Cette allocation de base contient notamment les montants destinés à couvrir les rémunérations des membres du personnel enseignant de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale à Namur.

La Cour rappelle que l'admission aux subventions de cet établissement s'effectue en violation des dispositions de la loi de freinage du 8 juillet 1966.

2.6. Organisation des études (DO 92)

Il faut constater que le libellé extrêmement vague du programme d'activités 32 (Divers) ne satisfait pas aux exigences du budget par

programmes qui doit permettre de déterminer, de manière précise, les objectifs poursuivis.

Par ailleurs, le code économique 1 de l'allocation de base 12.31.32 est inadéquat pour prévoir l'octroi de subventions. Une allocation de base de la classe économique 3 devrait donc être créée.

3. La dette publique (tableau IV)

Le budget de la Dette publique était, jusqu'en 1994, réservé aux dépenses relatives à la dette directe de la Communauté (DO 30). Le projet de budget pour 1995 englobe, également, les charges relatives aux investissements immobiliers des institutions universitaires (DO 35) comprises, auparavant, dans le budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

3.1. La dette directe (DO 30)

Les remarques relatives aux dépenses de la dette directe portent sur la sous-évaluation des intérêts dus à l'Etat sur les parties attribuées des impôts partagés ainsi que sur le regroupement de trois dépenses différentes sur une même allocation de base.

3.1.1. Les montants des allocations de base

Par rapport au budget ajusté de 1994, les dépenses, consacrées à la dette directe, connaissent une hausse de 609,7 millions de francs, soit 10,3 p.c.

Les augmentations s'observent sur les dépenses liées à la gestion de la trésorerie et de la dette (AB 12.08 du programme 0) ainsi qu'aux intérêts et amortissements de la dette consolidée (AB 21.04 et 91.01 du programme 1), qui enregistrent, respectivement, une progression de 4 millions de francs et de 1 169,1 millions de francs.

Les deux autres allocations de base du programme 1 voient leurs montants diminués. La baisse enregistrée sur l'allocation de base 21.01, réservée aux intérêts dus à l'Etat sur les parties attribuées des impôts partagés (les intérêts rythme et intérêts solde prévus par l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale de financement), doit retenir l'attention.

Par rapport au budget de 1994, le montant de cette allocation de base diminue de 238,5 millions de francs (32,3 p.c.). Il passe, en effet, de 738,5 millions de francs en 1994 à 500 millions de francs en 1995, alors que le budget des voies et moyens de l'Etat fédéral pour 1995 prévoit des intérêts à charge de la Communauté fran-

çaise pour un montant de 662,2 millions de francs, soit une différence de 162,2 millions de francs.

3.1.2. La ventilation des allocations de base

Le regroupement incorrect des charges d'amortissements et d'intérêts sur une même allocation de base (01.01), maintes fois critiqué, est abandonné dans le projet de budget administratif pour 1995. Les deux dépenses sont, maintenant, valablement supportées par deux allocations de base distinctes (AB 21.04 et 91.01), assorties des codes économiques appropriés.

Par contre, l'allocation de base 21.03 continue, au mépris du principe de la spécialité budgétaire, à supporter trois dépenses différentes: les intérêts dus au caissier de la Communauté française, les intérêts provenant du recours aux billets de trésorerie et les intérêts à rétrocéder aux Fonds des bâtiments scolaires et au Fonds social européen pour l'inclusion de leurs avoirs dans la fusion des comptes bancaires de la Communauté française.

3.2. La dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires (DO 35)

La nouvelle division organique intègre, pour l'essentiel, les observations émises auparavant par la Cour. Quelques carences subsistent encore au niveau de certains montants, de la ventilation de certaines dépenses et des programmes justificatifs.

3.2.1. Les montants des allocations de base

Les allocations de base 21.04 et 91.04 du programme 1, relatives à l'acquisition des terrains de l'ancienne plaine des manœuvres à Etterbeck, ne reprennent pas les montants dus

par la Communauté française à l'Etat pour la période allant de 1989 à 1993. Intérêts de retard non compris, ces montants s'élèvent, à 15,3 millions de francs pour les intérêts et à 51,2 millions de francs pour les amortissements.

De plus, comme chaque année, les intérêts (quelque 5 millions de francs) découlant du report sur le budget de l'année suivante des mensualités, dues à la CGER, pour novembre et décembre 1994, ont été omises à l'allocation de base 44.08.

3.2.2. La ventilation des allocations de base

La ventilation des allocations de base au sein de la nouvelle division organique est globalement satisfaisante, à une exception près qui concerne la subvention facultative à la Fondation universitaire luxembourgeoise (AB 44.23 du programme 1).

A ce sujet, la Cour renouvelle la remarque émise antérieurement pour une répartition de cette subvention destinée à couvrir les charges des emprunts souscrits pour les investissements immobiliers académiques sur deux allocations de base: l'une réservée aux amortissements (5,9 millions de francs) et l'autre destinée aux intérêts (2,6 millions de francs).

3.2.3. Les programmes justificatifs de la dette universitaire

Les informations contenues dans les programmes justificatifs sont peu satisfaisantes dans la mesure où les textes cités comme constituant la base légale, décrétable ou réglementaire, n'ont, dans certains cas, aucun rapport avec les investissements immobiliers concernés et, dans d'autres cas, s'ils concernent effectivement les investissements, les dispositions citées ne sont pas celles qui mettent la dépense à charge du budget communautaire.

ANNEXE 2

Bruxelles, le 22 novembre 1994
Rue de la Loi, 5,
1000 Bruxelles

Monsieur Eric TOMAS
Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
Rue de l'Industrie, 10/16,
1040 Bruxelles

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de l'examen du budget de la Communauté française, comme j'en ai pris l'habitude, et eu égard à l'insistance de la Cour des Comptes, je me permets de vous rappeler que les budgets des organismes paracommunautaires A et B doivent être joints au budget général des dépenses.

Cette année, la presse (*Le Soir* du 22 novembre 1994) commentant le budget de la RTBF, il serait indécent que les parlementaires ne puissent en disposer en commission.

En espérant que vous pourrez donner une suite favorable à ma requête, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Yvan MAYEUR,
*Président de la Commission
des Finances,
des Affaires générales
et du Règlement.*

Bruxelles, le 28 novembre 1994

Monsieur Yvan MAYEUR
Président de la Commission
des Finances,
des Affaires générales
et du Règlement,
Conseil de la Communauté française
Rue de la Loi, 6,
1000 Bruxelles

Monsieur le Président,

Votre courrier du 22 novembre dernier me rappelant que les budgets des organismes paracommunautaires doivent être joints au budget général des dépenses m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Comme vous pourrez le constater dans les documents qui vous ont été transmis en vue des réunions de la Commission que vous présidez, les budgets de l'Agence SIDA et du CGRI sont effectivement bien joints au budget général des dépenses.

Malheureusement, nonobstant mes rappels réguliers, les budgets de l'ONE et de la RTBF ne sont pas, pour ce qui les concerne, joints.

Comme vous, je regrette ce manquement et rappelle, par même courrier, à mes collègues compétents, l'obligation qui est la leur, de présenter d'urgence les budgets concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Eric TOMAS.

1040 Bruxelles, le 28 novembre 1994

Madame Laurette ONKELINX
Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française
Chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,
Avenue des Arts, 19 AD,
1040 Bruxelles

Madame la Ministre-Présidente,
Chère Collègue,

Objet: Budget de l'ONE.

Faisant suite à une interpellation de monsieur Yvan MAYEUR, Président de la Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement, je vous rappelle qu'il est impératif que le budget de l'ONE soit déposé rapidement pour être discuté en Commission, lors de l'examen du budget 1995.

D'avance, je vous en remercie et vous prie d'agréer, madame la Ministre-Présidente, chère Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric TOMAS.

1040 Bruxelles, le 28 novembre 1994

Monsieur Philippe MAHOUX
Ministre de l'Éducation
et de l'Audiovisuel,
Place Surllet de Chokier, 15-17,
1000 Bruxelles

Monsieur le Ministre,
Cher Collègue,

Objet: Budget de la RTBF.

Faisant suite à une interpellation de monsieur Yvan MAYEUR, Président de la Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement, je vous rappelle qu'il est impératif que le budget de la RTBF soit déposé rapidement pour être discuté en Commission, lors de l'examen du budget 1995.

D'avance, je vous en remercie et vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric TOMAS.

ANNEXE 3

Radio-télévision de la Communauté française

Budget 1995

La commission de la Radio-Télévision et du Cinéma trouvera, en annexe, les documents concernant :

- l'évolution du budget 1994,
- le budget global 1995,
- l'examen du budget 1995 par catégorie de produits et de charges,
- une comparaison entre le projet de budget 1995 et les prévisions du plan « Horizon 97 ».

1. EVOLUTION DU BUDGET 1994

L'examen de la situation budgétaire fait apparaître une perte de l'ordre de 375 millions. Ce montant est à comparer à la perte de 407 millions prévue dans le budget et il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce résultat n'avait pu être atteint qu'en réduisant les demandes de crédit de ± 200 millions.

2. BUDGET 1995

Le budget pour 1995 totalise 8 573 790 000 francs en produits et 8 832 535 000 francs en charges, soit une perte de 258,7 millions.

Globalement, on notera les points repris ci-après :

2.1. La perte de 1995 est estimée à 258,7 millions, soit 6 millions de moins que le résultat prévu par le plan.

2.2. La dotation attribuée à la RTBF, pour 1995, s'élève à 6,2 milliards, soit, par rapport à 1994 une croissance de l'ordre de 2,5 p.c. correspondant au taux de l'inflation.

Bien que le taux de croissance soit conforme à l'inflation et, partant, aux prévisions du plan « Horizon 97 », on enregistre néanmoins une différence négative de 47 millions due uniquement à la base de calcul utilisée.

En effet, la Communauté a appliqué ce taux sur la dotation 1994 ajustée (c'est-à-dire compte tenu de l'indice santé) tandis que la RTBF l'a appliqué sur la dotation initiale de 1994.

2.3. Pour assurer la pérennité de l'Institut, il est impératif que le budget 1995 s'inscrive

dans les limites budgétaires prévues par le plan « Horizon 97 ».

Afin de respecter ce cadre budgétaire, les demandes des directions ont été réduites de 154 millions.

Le détail de ces mesures est repris dans l'annexe jointe traitant du budget des charges.

2.4. Il a été veillé à ce que d'une part, la radio puisse bénéficier d'un crédit supplémentaire de 11 millions et d'autre part, que la qualité de la grille TV soit maintenue.

2.5. La perte sera financée par emprunt tandis que les démarches en vue de réaliser certains actifs seront poursuivies. Le produit de cette vente sera destiné au remboursement des montants empruntés.

3. COMPARAISON AU PLAN HORIZON 97

Il importe de souligner que tous les objectifs du plan sont rencontrés :

- le résultat est même meilleur que prévu,
- le budget des charges est maintenu dans les limites définies,
- le budget des produits augmente de 200 millions comme espéré.

Il y a lieu de remarquer, pour ce dernier point, que l'objectif ne pourra être atteint qu'en modifiant la réglementation TVB.

ANNEXES

1. Evolution du budget 1994
2. Le budget global 1995
3. Le budget des produits
4. Le budget des charges
5. La comparaison entre le projet de budget 1995 et les prévisions du plan « Horizon 97 »

NOVEMBRE 1994

EVOLUTION DU BUDGET 1994

1. Budget initial

Il était impératif, pour assurer la réussite du plan Horizon 97, que le budget 1994 s'inscrive dans les limites prévues.

Pour rencontrer cet objectif, il a donc fallu réduire les demandes des différents centres et

services (en milliers de francs) de la manière suivante:

	Demandes	Budget 94	Différence
<i>Charges</i>			
Dépenses de personnel	4 766 712	4 746 712	- 20 000
Frais de fonctionnement et de production	3 014 716	2 824 678	- 190 038
Dotations aux amortissements	614 600	614 600	—
Intérêts des emprunts	348 854	348 854	—
Total des charges	8 744 882	8 534 844	- 210 038
<i>Produits</i>			
	8 127 690	8 127 690	—
Résultat	- 617 192	- 407 154	- 210 038

Cette réduction de 210 millions permettait de maintenir la perte de l'année 1994 dans les limites prévues par le plan.

cette vente aurait même pu réduire la perte à 303,7 millions.

2. Actualisation du plan Horizon 97

En mai 1994 et sur la base notamment du résultat de 1993, le plan Horizon 97, y compris le budget 1994, a été actualisé.

On constate que, principalement par la révision du plan d'investissement, la perte courante pouvait être ramenée à 393,7 millions.

A cette époque, la vente du bâtiment Flagey paraissait imminente. La plus-value réalisée par

3. Estimation du résultat au 31 décembre 1994

Une première estimation du résultat au 31 décembre 1994 fait apparaître que la perte pourrait finalement se situer aux alentours de 375 millions.

Si le dossier Flagey avait pu être mené à bonne fin, c'est une perte de moins de 300 millions qu'on aurait pu enregistrer.

PROJET DE BUDGET 1995

Budget global

(en milliers de francs)

	Réalizations 93		Budget 94		Prévisions 95	
	Montants	% total	Montants	% total	Montants	% total
<i>Produits</i>						
Dotations	5 728 505	64,2	6 040 700	73,1	6 207 100	72,4
Publicité	1 478 330	16,6	1 505 490	18,2	1 635 190	19,0
Ventes et prestations	180 729	2,0	186 000	2,2	212 500	2,5
Autres produits	586 735	6,6	449 000	5,4	444 500	5,2
Produits financiers et exceptionnels	949 944	10,6	88 000	1,1	74 500	0,9
Total des produits	8 924 243	100,0	8 269 190	100,0	8 573 790	100,0
<i>Charges</i>						
Dépenses de personnel	4 653 264	52,7	4 746 712	54,7	4 950 987	56,1
Frais de fonctionnement et de production	3 177 960	36,0	2 824 678	32,6	2 809 767	31,8
Dotations aux emprunts	652 317	7,3	614 600	7,1	586 119	6,6
Intérêts des emprunts	349 442	4,0	348 854	4,0	327 062	3,7
Charges financières des emprunts de trésorerie			141 500	1,6	158 600	1,8
Total des charges	8 832 983	100,0	8 676 344	100,0	8 832 535	100,0
Résultat	102 675		- 407 154		- 258 745	

PRODUITS

Recettes publicitaires

<i>(en milliers de francs)</i>			
	Réalisations 1993	Budget 1994	Prévisions 1995
Radio			
Commerciale	348 436	353 600	350 200
Non commerciale	68 398	68 250	55 250
Parrainage	32 030	38 312	53 070
Total radio	448 864	460 162	458 520
Télévision			
Commerciale	576 637	572 246	626 980
Non commerciale	164 357	175 500	169 000
Parrainage	271 566	297 582	323 190
Total télévision	1 012 560	1 045 328	1 119 170
Promotion			
Parrainage	16 906	0	0
Total promotion	16 906	0	0
Recettes nouvelles			
Modification clé TVB	0	0	57 500
Total recettes nouvelles	0	0	57 500
Total général	1 478 330	1 505 490	1 635 190

Les prévisions pour 1995 ont été établies sur les bases suivantes:

- reconduction des recettes escomptées pour 1994 (1,560 milliard);
- inscription d'une estimation relative:
 - au financement du contrat URBSFA (14 millions),
 - au parrainage des programmes de Musique 3 (3,5 millions),
 - à la modification de la clé TVB.

Ventes et prestations de service

<i>(en milliers de francs)</i>			
	Réalisations 1993	Budget 1994	Prévisions 1995
Prestations de services	14 787	18 000	18 000
Recettes de promotion	2 834	4 000	1 500
Assistances techniques	51 634	50 000	60 000
Ventes de cassettes et de disques	70 832	66 000	75 000
Droits de diffusion et royalties	40 642	48 000	58 000
Total	180 729	186 000	212 500

Les recettes inscrites dans cette catégorie concernent les produits suivants:

— prestations de services: il s'agit principalement de la réalisation de spots pour les tiers;

— recettes de promotion: participation de tiers dans les frais de promotion;

— assistances techniques: il s'agit essentiellement de l'utilisation de nos équipements par des organismes étrangers de télévision. Cette utilisation est facturée sur la base d'un tarif établi par les membres de l'UER.

D'une manière générale, les prévisions pour 1995 ont été maintenues au niveau des recettes escomptées pour 1994.

Pour ce qui concerne la catégorie des droits de diffusion, les prévisions ont été augmentées de 10 millions représentant la participation de RTL-TVi au contrat URBSFA.

Autres produits

<i>(en milliers de francs)</i>			
	Réalisations 1993	Budget 1994	Prévisions 1995
Circuits Eurovision	27 008	30 000	30 000
Accès RTL-TVi Eurovision	43 394	44 000	47 000
Salons et festivals	1 544	1 000	1 000
Redevances télé-distributions	141 230	125 000	140 000
Participations	75 661	75 000	77 000
Récupérations frais	28 689	26 000	36 000
Recettes administratives	19 407	2 000	2 500
Produits de la location	88 172	86 000	81 000
Excédents de provisions	18 427	25 000	25 000
Divers	143 203	35 000	5 000
Total	586 735	449 000	444 500

Quelques mots d'explications concernant le contenu de certaines rubriques:

— circuits Eurovision: l'UER établit une balance trimestrielle d'utilisation des circuits. L'utilisation des circuits UER par la RTBF est prise en charge. Par contre, l'utilisation des circuits RTBF par les autres organismes est prise en recettes;

— accès RTL-TVi aux actualités Eurovision: la moitié de cette recette est restituée à l'UER;

— redevances télé-distributions: part de la RTBF dans les droits de diffusion de nos programmes sur le réseau de télé-distribution hollandais, belge, allemand et français;

— participations: interventions de certains organismes publics dans le coût des émissions et recettes de coproductions;

— récupérations frais: intervention de la BRTN dans le coût de la pension de certains agents de ex-ISC (Institut des Services communs) et remboursement de dépenses exposées pour compte de tiers;

— recettes administratives: recettes des visites guidées et participation des assurances dans le coût des accidents de travail;

— excédents de provisions: annulation de provisions ou d'engagements constitués les années précédentes;

— divers: ristournes et indemnités des assurances.

Comme pour les autres catégories de recettes, les montants prévus pour 1995 correspondent aux réalisations estimées pour 1994.

Produits financiers et exceptionnels

(en milliers de francs)

	Réalisations 1993	Budget 1994	Prévisions 1995
Immobilisations financières	11 221	10 000	12 000
Placements de trésorerie	17 711	15 000	6 000
Subsides en capital	107 693	25 000	18 000
Différences de change	5 531	1 000	1 500
Produits exceptionnels	807 788	37 000	37 000
Total	949 944	88 000	74 500

Subsides en capital: cette catégorie reprend deux sortes de produits:

1) Les prélèvements sur le fonds d'amortissement. Ils résultent du changement de la méthode de comptabilisation, intervenue en 1990, des amortissements. Le coût total des investissements financés par la dotation jusqu'au 31 décembre 1989 a été comptabilisé dans ce fonds d'amortissement. La charge annuelle d'amortissement de ces biens est prélevée sur ce fonds.

2) Le financement d'une partie des équipements de production 16/9 est assuré par des subsides de l'Union européenne. Ces subsides sont comptabilisés dans un fonds d'amortissement et l'amortissement annuel y est prélevé.

Produits exceptionnels: part de la RTBF dans la plus-value qui devrait être réalisée lors de la vente des bâtiments érigés sur le terrain dont la RTBF était propriétaire.

CARGES

DEPENSES DE PERSONNEL

(en milliers de francs)

Réalisation de 1993:	4 653 264
Budget de 1994:	4 746 712
Prévisions pour 1995:	4 950 987

Sont reprises dans cette catégorie de dépenses, les rémunérations du personnel statutaire et du personnel contractuel à plus d'un an, les charges sociales et les assurances du personnel ainsi que la contribution au Fonds de pension. Les prévisions pour 1995 ont été calculées de la manière suivante:

— Valorisation de l'effectif payé au 1 ^{er} novembre 1994	4 059 896
— Effets des mesures du Plan « Horizon 97 »:	
— retraités du 1 ^{er} décembre 1994 au 31 décembre 1995	— 150 613
— remplacements	+ 6 078
	— 144 535

— Inscription d'une provision pour:	
— l'augmentation de l'index (2 p.c. au 1 ^{er} octobre 1995)	20 000
— les mandats et réformes de structure	12 000
— les interims, primes grand choix, etc.	20 000
— les cotisations capitatives des agents pensionnés avant l'âge de 60 ans	10 000
	+ 62 000
— Contribution au Fonds de pension	+ 973 626
	4 950 987

On pourrait s'étonner de l'accroissement des dépenses de personnel (+ 4,3 p.c.) alors que l'effectif diminue. Ce phénomène est dû à la contribution au Fonds de pension. Il avait, en effet, été convenu lors de sa constitution que la contribution des trois premières années serait égale aux montants des pensions payées. La cotisation calculée sur la base d'un pourcentage de la masse salariale n'étant appliquée, qu'à partir de la 4^e année soit 1995. La contribution au fonds passe, par conséquent, de 697 millions

en 1994 à 974 millions en 1995, soit un accroissement de 277 millions ou 39,7 p.c.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET DE PRODUCTION

(en milliers de francs)

Réalisations de 1993:	3 177 960
Budget de 1994:	2 824 678
Prévisions pour 1995:	2 809 767

Comme indiqué dans le chapitre consacré à la comparaison entre les montants repris dans le Plan « Horizon 97 » et le projet de budget, une dotation, moins élevée qu'espérée, a conduit la RTBF à maintenir les crédits de 1995 au niveau des prévisions de 1994.

Par ailleurs, les demandes des directions, centres et services ont fait apparaître, par rapport à cette norme, un dépassement de 133 millions. Ce dépassement est dû, d'une manière générale, à l'indexation ou aux augmentations contractuelles (droits d'auteurs, agences de presse, loyers, aide à la presse, etc.).

Plus particulièrement, les augmentations concernaient pour :

— la Direction des sports :

les achats des droits relatifs aux matches joués par l'équipe nationale à l'étranger (11 millions) ainsi qu'à l'augmentation des droits du Tour de France en exécution d'un contrat UER à long terme (5 millions).

— la Radio :

les frais de production relatifs aux nouvelles chaînes (11 millions), le « coût du sondage unique » (3,5 millions), les sursalaires et heures dominicales résultant du règlement du travail (9,5 millions).

— la Télévision :

la nécessité de reconstituer un stock suffisant de droits pour la diffusion de films de fiction (30 millions) et l'augmentation des heures supplémentaires et dominicales (14 millions).

Le travail des collègues de Direction a consisté à revoir toutes les prévisions budgétaires en veillant à un double objectif :

1. contenir la perte budgétaire dans les limites prévues par le Plan « Horizon 97 » (265 millions) ;

2. maintenir et améliorer la qualité des grilles de programmes radio et TV.

Le résultat de cet examen a permis de réduire les demandes initiales de 150,5 millions.

Ventilées par secteurs, les réductions ont porté sur les postes suivants :

— frais communs : de façon générale, les frais de fonctionnement ont été diminués de 10 p.c. par rapport aux prévisions de 1994. Au total, les crédits ont été réduits de 54 millions.

— direction des sports :

le dépassement (16 millions) de la norme fixée sera entièrement absorbé. Ce résultat sera atteint d'une part, en renonçant au match le plus onéreux (Espagne-Belgique) et d'autre part, en renonçant également aux autres matches de l'équipe nationale ou en compensant l'acquisition de ces matches par des achats moins coûteux dans les coupes d'Europe des clubs.

L'augmentation des droits du Tour de France sera couverte par une réduction des frais de production de l'ensemble du service des sports.

— radio :

l'objectif a consisté à limiter le supplément de crédit (par rapport à la norme) à 11 millions destinés au financement des nouvelles chaînes.

Les économies portent essentiellement :

— en frais variables de production (10 368 000 francs) et, dans le cadre des nouvelles grilles, sur le non-engagement de collaborateurs prévus initialement, la non-revalorisation d'agents dont les fonctions ont évolué dans ces mêmes grilles, la limitation de la production radio du Centre de production Charleroi, l'allègement des programmes au cours de la période d'été, étalée sur trois mois au lieu de deux, et la réduction des frais de déplacements à l'étranger ;

— en frais variables de fonctionnement (5 019 000 francs), l'engagement en frais fixes de trois techniciens radio affectés au CPF permet de réduire ses demandes initiales en « prestations supplémentaires et dominicales » de 3 000 000 de francs, tandis que les moyens financiers de la coordination des programmes ont été réduits et que des économies seront réalisées par les départements sur les contrats (locations, entretiens) et les postes relatifs aux produits de consommation ainsi qu'aux fournisseurs et services divers.

Pour atteindre l'objectif prescrit, il est proposé d'ouvrir, partiellement et de manière fortement contrôlée, Musique 3 à des opérations publicitaires et de parrainage à concurrence d'un montant annuel de 3,5 millions.

- TV: tous les composants du budget de la TV sont touchés par les mesures:
- la période d'été est allongée d'une semaine et débutera fin mai;
- suspension pendant l'été d'*Info première*, du *Quotidien des Sports* et des émissions religieuses et de morale laïque,
- suppression de l'émission « Autovision », des achats de documentaires pour 21, d'achats d'émissions musicales (compensés par la captation du Concours Reine Elisabeth);
- les documentaires sont ramenés de 12 à 7, certains programmes « hors grille » (comme

Fête de la musique) sont supprimés;

— la réserve « Programmes » a également été réduite de 7 millions (pour être portée à 38 millions), ce qui réduira pratiquement à néant toute possibilité de nouvelles émissions en 1995.

On notera, par ailleurs, que les crédits pour les émissions « Jours de guerre » et « Carlos et les autres » ne sont prévus que jusqu'au 30 juin 1995.

La synthèse chiffrée de la façon de déterminer les crédits de fonctionnement et de production est reprise dans le tableau ci-après.

Détermination des crédits de fonctionnement et de production

<i>(en milliers de francs)</i>					
	Frais communs	Sports	Radio	TV	Total
Crédits 94	657 794	232 435	406 896	1 529 818	2 826 943
<i>Événements exceptionnels</i>					
Elections 94				- 8 000	- 8 000
Coupe du monde		- 44 000			- 44 000
Libération/Bataille des Ardennes				- 14 000	- 14 000
Elections législatives 95			+ 2 000	+ 8 000	+ 10 000
Surcoût contrat URBSFA		+ 16 400			+ 16 400
<i>Recettes affectées</i>		+ 40 000			+ 40 000
Norme 95	657 794	244 835	408 896	1 515 818	2 827 343
Demandes supplémentaires	22 000	16 000	30 000	65 000	133 000
Réductions opérées	- 54 223	- 16 000	- 15 535	- 64 818	- 150 576
Crédits 95	625 571	244 835	423 361	1 516 000	2 809 767

Dotation aux amortissements

	<i>(en milliers de francs)</i>
Réalisations de 1993	652 317
Budget de 1994	614 600
Prévisions pour 1995	586 119
La dotation aux amortissements a été calculée de la manière suivante:	
— Amortissements des investissements des années antérieures	500 519
— Amortissements relatifs aux investissements réalisés en 1995	80 600
— Estimation des sorties d'inventaires	5 000
	586 119

Le montant des biens qui seront acquis en 1995 est estimé à 403 millions. Le taux d'amortissement est de 20 p.c.

Intérêts des emprunts

	<i>(en milliers de francs)</i>
Réalisations de 1993	349 442
Budget de 1994	348 854
Prévisions pour 1995	327 062
Les intérêts des emprunts ont été estimés comme suit:	
— Intérêts des emprunts conclus au 1.1.1995	298 928
— Intérêts des emprunts à conclure en 1995 (420 millions à un taux moyen de 8,52 p.c.)	25 134
— Intérêts des crédits de caisse	3 000
	327 062

Charges financières des emprunts de trésorerie

(en milliers de francs)

Budget de 1994	141 500
Prévisions pour 1995	158 600

Il s'agit des charges financières (intérêts et capital) des emprunts de trésorerie conclus en 1992 et 1993 par la Communauté française pour le compte de la RTBF.

Les prévisions sont conformes aux tableaux d'amortissement des emprunts.

Ces charges sont couvertes par une dotation particulière.

COMPARAISON AUX ESTIMATIONS DU PLAN HORIZON 97

Situation initiale

L'absence d'indexation de la dotation en 1992 et la réduction de 250 millions en 1993 auraient conduit, si aucune mesure n'était prise, aux résultats suivants :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Annuel	- 235,3	- 122,7	- 759,7	- 1 105,0	- 1 053,4	- 1 184,5
Cumulé	- 235,3	- 358,0	- 1 117,7	- 2 222,7	- 3 276,1	- 4 460,6

Plan Horizon 97

Les mesures décidées par le conseil d'administration, dont la plus importante était le plan de retraites anticipées, doivent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire fin 1997.

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Annuel	- 235,3	157,1	- 317,3	178,8	99,0	110,5
Cumulé	- 235,3	- 78,2	- 395,5	- 216,7	- 117,7	- 7,2

Version actualisée mai 1994

Un plan est par nature évolutif. Sur la base des résultats enregistrés en 1992 et 1993, une actualisation du plan a été réalisée.

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
<i>Annuel</i>						
Courant	- 274,4	- 690,4	- 393,7	- 264,8	- 285,8	74,5
Exceptionnel	—	587,7	90,0	750,0	67,0	0
Total	- 274,4	102,7	- 303,7	485,2	- 218,8	74,5
Cumulé	- 274,4	- 171,7	- 475,4	9,8	- 209,0	- 134,5

Budget 95

La comparaison entre le budget de 1995 et les prévisions du plan « horizon 97 » apparaît comme suit :

	Prévisions Horizon 97	Projet de budget	Différence
<i>Produits</i>			
Dotation	6 254,4	6 207,1	- 47,3
Publicité	1 500,7	1 635,2	134,5
Autres produits	653,6	731,5	77,9
Recettes nouvelles	200,0	—	- 200,0
Total des produits	8 608,7	8 573,8	- 34,9
<i>Charges</i>			
Dépenses de personnel	4 968,5	4 951,0	- 17,5
Frais de fonctionnement et de production	2 829,0	2 809,8	- 19,2
Dotation aux emprunts	586,1	586,1	—
Intérêts des emprunts	327,3	327,1	- 0,2
Charges financières des emprunts de trésorerie	162,6	158,6	- 4,0
Total des charges	8 873,5	8 832,6	- 40,9
Résultat courant	- 264,8	- 258,8	+ 6,0
Produits exceptionnels	750,0	—	- 750,0
Résultat	485,2	- 258,8	- 744,0

2. Comparaison

2.1. On observera que globalement le résultat courant s'inscrit dans les prévisions du plan « Horizon 97 ».

2.2. Pour atteindre cet objectif, il faut remarquer que la RTBF a dû réduire ses crédits de frais de fonctionnement et de production.

En effet, bien que le taux de croissance de la dotation soit conforme à l'inflation, on enregistre néanmoins une différence négative de 47 millions due uniquement à la base de calcul utilisée.

La Communauté a appliqué ce taux sur la dotation de 1994 ajustée (c'est-à-dire compte tenu de l'indice-santé) tandis que la RTBF l'a appliqué sur la dotation initiale de 1994.

2.3. On notera que l'objectif visant à accroître les recettes récurrentes à concurrence de 200 millions est atteint.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que, en dehors de la révision de la réglementation TVB, ce ne sont pas les recettes nouvelles mentionnées dans le plan qui ont permis d'atteindre l'objectif mais la croissance constante des recettes « traditionnelles ».

2.4. Il ressort des dernières informations recueillies que la réalisation de certains actifs ne se déroule pas au rythme prévu.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante, il est prévu de financer la perte prévue de 1995 par emprunt.

En outre, il a été décidé de poursuivre les démarches en vue de réaliser un actif qui devrait permettre à la fois de rembourser les montants empruntés et de combler les pertes cumulées.

ANNEXE 4

Bruxelles, le 29 novembre 1994

Madame Laurette Onkelinx
Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française
Avenue des Arts 19 ad
1040 Bruxelles

Service Finances,
DL/JPDG/94VI.02.

Madame la Ministre-Présidente,

Concerne: Budget 1995 — report d'indexation à septembre 1995.
Votre lettre du 2 novembre 1994.

En complément à notre lettre du 23 novembre dernier, nous vous signalons que notre budget de 1995 a été approuvé par notre Conseil d'administration en sa séance du 28 novembre 1994.

Nous vous prions de trouver en annexe cinq exemplaires de notre budget.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre-Présidente, l'assurance de notre haute considération.

D. Lecleir,
Administratrice générale.

Office de la Naissance et de l'Enfance
Ajustement du Budget 1994 et projet de Budget 1995

A. RECETTES

(en millions de francs)

Articles	Designation des recettes et des chapitres	Evaluation des recettes pour 1995	Evaluation ajustée des recettes pour 1994	Evaluation initiale des recettes pour 1994	Recettes effectives 1993
Chapitre 711					
Recettes fonctionnelles					
711.01	Produits de vente de lait maternel	2,8	2,0	3,7	1,9
711.02	Produits d'autres ventes	0,0	0,0	0,0	0,0
711.03	Produits de prestation	5,0	5,0	5,0	3,2
711.04	Cont. Communes pour cars sanit.	1,5	1,1	1,1	0,9
711.05	Récupération de paiements	2,0	1,0	1,0	2,0
711.07	Redevances CA et IMP	41,0	37,9	38,4	40,6
711.09	Récupération de frais	9,0	6,2	6,2	6,7
Total chapitre 711		61,3	53,2	55,4	55,3
Chapitre 712					
Recettes publications et publicités					
712.01	Publicité dans publications ONE	0,0	0,0	0,0	0,1
Total chapitre 712		0,0	0,0	0,0	0,1
Chapitre 713					
Revenus financiers					
713.01	Intérêts et produits financiers	75,4	79,2	82,4	85,2
713.04	Revenus bruts de domaines	0,1	0,1	0,8	0,0
Total chapitre 713		75,5	79,3	83,2	85,2
Chapitre 714					
Recettes exceptionnelles					
714.01	Recette accidentelle	0,0	0,0	0,0	7,2
714.03	Dons et legs à capital abandonné	2,5	0,1	0,1	2,3
Total chapitre 714		2,5	0,1	0,1	9,5
Total chapitre 71		139,3	132,6	138,7	150,1
Chapitre 720					
Recettes avec affectation spéciale					
720.01	Recettes avec affectation	0,0	0,0	0,0	18,3
Total chapitre 72		0,0	0,0	0,0	18,3

Articles	Désignation des recettes et des chapitres	Evaluation des recettes pour 1995	Evaluation ajustée des recettes pour 1994	Evaluation initiale des recettes pour 1994	Recettes effectives 1993
Chapitre 730					
Produits de la vente de biens patrimoniaux					
730.01	Ventes immeubles	15,0	32,0	10,0	0,0
730.02	Ventes mobiliers, machines, matériels	0,5	0,0	0,5	0,0
Total chapitre 73		15,5	32,0	10,5	0,0
Chapitre 740					
Recettes emprunts					
740.00	Recettes emprunt Communauté française	0,0	0,0	0,0	478,8
Total chapitre 74		0,0	0,0	0,0	478,8
Chapitre 750					
Interventions à fonds perdus					
750.01	Contr. Communauté française	4 384,7	4 278,8	4 315,1	3 500,3
750.02	Contr. Communauté française autres	12,0	15,3	23,3	1,3
750.03	Contr. Com. franç. (Fonds handic.)	90,0	86,0	86,0	109,7
750.04	Subsides Loterie Nationale	45,0	22,3	22,3	22,3
750.06	Cont. de Communes et Provinces	0,1	0,1	0,1	0,3
750.07	Cont. autres pouvoirs publics	7,5	7,0	7,8	8,7
750.08	Contribution FBI	57,4	43,6	39,7	27,3
750.09	Contribution INAMI	90,0	0,0	0,0	0,0
Total chapitre 75		4 686,7	4 453,1	4 494,3	3 669,9
Chapitre 76					
762.00	Reprise de provisions	55,2	266,7	141,3	62,2
763.20	Plus value immob. Fonds Houtman	0,0	0,0	0,0	0,6
Total chapitre 76		55,2	266,7	141,3	62,8
Total recettes		4 896,7	4 884,4	4 784,8	4 379,9

B. DEPENSES

(en millions de francs)

Articles	Désignation des dépenses et des chapitres	Evaluation des dépenses pour 1995	Evaluation ajustée des dépenses pour 1994	Evaluation initiale des dépenses pour 1994	Dépenses effectives 1993
Chapitre 611					
Personnel					
611.01	Rémunérations personnel	1 073,3	1 042,0	1 048,9	999,1
611.03	Charges de pension (complément)	16,9	16,6	17,6	16,6
611.04	Charges sociales — part patronale	310,8	302,1	304,5	285,8
611.05	Allocations familiales et ass. lois	33,8	32,5	32,5	29,9
611.06	Service social du personnel	2,6	2,6	2,6	3,3

Articles	Désignation des dépenses et des chapitres	Evaluation des dépenses pour 1995	Evaluation ajustée des dépenses pour 1994	Evaluation initiale des dépenses pour 1994	Dépenses effectives 1993
611.07	Formation professionnelle	5,0	5,0	5,0	2,8
611.10	Honoraires forfaitaires	22,1	17,9	17,9	17,6
Total chapitre 611		1 464,5	1 418,7	1 429,0	1 355,1
Chapitre 612					
Rétributions autres que personnel					
612.01	Administrateurs	0,8	0,9	0,8	0,8
612.02	Membres de commissions	1,4	1,4	1,4	1,1
612.03	Organes contrôle Com. Fra (Rév.+Com.)	0,6	0,6	0,6	0,4
612.04	Honor. médic. non forfait. — Crédit non limitatif	3,0	2,9	2,4	2,8
Total chapitre 612		5,8	5,8	5,2	5,1
Chapitre 613					
Frais de représentation et déplacements					
613.01	Frais de représentation	1,9	1,9	1,9	1,3
613.02	Déplacements	32,1	32,0	31,8	31,8
Total chapitre 613		34,0	33,9	33,7	33,1
Total chapitre 61		1 504,3	1 458,4	1 467,9	1 393,3
Chapitre 621					
Locaux et matériel					
621.01	Loyer locaux et charges	23,0	25,0	25,0	19,8
621.02	Location de matériel et mobilier	3,1	3,1	3,1	2,1
621.03	Frais d'entretien	15,1	19,0	14,8	14,4
621.04	Entretien du matériel et mobilier huiles et carburants véhicules	21,0	21,0	21,0	19,7
621.05	Assurances (autres que personnel)	2,4	2,4	2,4	2,3
621.06	Impôts, taxes commu. et provin.	0,2	0,2	0,2	0,2
621.07	Energie	12,8	12,7	12,7	10,8
621.08	Pharmacie — crédit non limitatif	1,6	1,6	1,4	1,2
621.09	Divers	0,0	0,0	0,0	0,0
621.10	Entretien des domaines	0,0	0,0	0,0	0,0
621.11	Frais d'hébergement — crédit non limitatif	17,8	17,8	17,5	15,8
621.12	Fournitures aux consultations	20,0	21,5	21,5	13,7
Total chapitre 621		117,0	124,3	119,6	100,0
Chapitre 622					
Bureau					
622.01	Frais de bureau	28,4	29,4	29,5	26,1
Total chapitre 622		28,4	29,4	29,5	26,1
Chapitre 623					
Publication, propagande, publicité					
623.01	Frais de publication revues et périodiques	0,0	0,5	0,5	0,2
623.03	Act. éduc. pour la santé	2,9	2,9	2,9	2,3
623.05	Bibliothèque	0,2	0,2	0,2	0,2
Total chapitre 623		3,1	3,6	3,6	2,7

Articles	Désignation des dépenses et des chapitres	Evaluation des dépenses pour 1995	Evaluation ajustée des dépenses pour 1994	Evaluation initiale des dépenses pour 1994	Dépenses effectives 1993
Chapitre 624					
Contentieux					
624.01	Frais avocats, experts ...	0,5	0,5	0,5	2,4
Total chapitre 624		0,5	0,5	0,5	2,4
Chapitre 625					
Charges financières					
625.01	Intérêts divers et charges financières courues	76,5	63,4	71,0	12,6
Total chapitre 625		76,5	63,4	71,0	12,6
Chapitre 626					
Autres prestations et travaux par tiers					
626.03	Frais de transport	2,2	2,5	1,3	1,2
626.04	Indemnités diverses à des tiers	0,3	0,3	0,4	0,4
Total chapitre 626		2,5	2,8	1,7	1,6
Total chapitre 62		228,0	224,0	225,9	145,4
Chapitre 631					
Stocks et approvisionnements					
631.01	Achat de lait maternel	0,4	0,4	0,4	0,3
Total chapitre 631		0,4	0,4	0,4	0,3
Chapitre 632					
Interventions à fonds perdus					
<i>A) Actions de l'ONE</i>					
632.00	Prévision médico-sociale: consultations	211,9	207,2	207,2	200,5
632.03	Action enfants maltraités	101,8	99,3	99,3	88,7
632.09	Secours et assistance aux familles	1,8	1,8	1,8	1,6
Total 632.A		315,5	308,3	308,3	290,8
<i>B) Centres d'accueil et hébergement</i>					
632.11	Milieux d'accueil	2 328,2	2 174,6	2 236,6	1 991,5
632.12	Pouponnières	0,0	0,0	v.632.20	0,0
632.13	Centres d'accueil agréés	0,0	0,0	v.632.20	0,0
632.14	Maisons maternelles	0,0	0,0	v.632.20	0,0
632.15	Subsides aux infrastructures	10,0	10,0	10,0	0,0
632.19	Centres de vacances	0,0	0,0	0,0	5,7
632.20	Subs. accueil de crise	299,3	292,4	292,4	276,4
Total 632.B		2 637,5	2 477,0	2 539,0	2 273,6

Articles	Désignation des dépenses et des chapitres	Evaluation des dépenses pour 1995	Evaluation ajustée des dépenses pour 1994	Evaluation initiale des dépenses pour 1994	Dépenses effectives 1993
<i>C) Contrats programmes et recherches scientifiques</i>					
632.21	Contrats programmes et recherches scientifiques	9,5	9,5	9,5	8,4
Total 632.C		9,5	9,5	9,5	8,4
Total chapitre 632		2 962,5	2 794,8	2 856,8	2 572,8
Chapitre 634					
Ristournes et non-valeurs					
634.01	Remboursements du trop perçu — crédit non limitatif	4,1	4,1	2,9	4,1
634.02	Apurement créances irrécouvrables	0,6	0,6	0,6	0,9
Total chapitre 634		4,7	4,7	3,5	5,0
Total chapitre 63		2 967,6	2 799,9	2 860,7	2 578,1
Chapitre 640					
Dépenses sur ressources avec affectations spéciales					
640.01	Dépenses sur ressources affectées	38,3	233,7	71,6	39,4
640.02	Dépenses sur ressources affect.: Enfants dans la guerre	0,0	6,0	0,0	21,3
640.03	Constitution de provision	59,7	62,7	63,3	150,7
640.09	Constitution provision				
Total chapitre 64		98,0	302,4	134,9	211,4
Chapitre 650					
Sommes pour acquisition biens					
650.01	Immeubles — renouvellement	31,4	30,0	30,0	27,2
650.02	Mobilier	1,7	1,7	1,7	1,4
650.03	Informatique — acquisitions	10,0	10,0	10,0	9,9
650.04	Matériel — acquisitions	4,5	4,5	4,5	4,1
650.05	Véhicules	2,0	1,2	1,2	0,7
Total chapitre 65		49,6	47,4	47,4	43,3
Chapitre 660					
Amortissements					
660.01	Amortissements d'emprunt	49,2	52,3	48,0	0,0
Total amortissements		49,2	52,3	48,0	0,0
663.30	Moins-valeur sur immobili. financ. Houtman	0,0	0,0	0,0	0,0
664.00	Charges exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	0,0
Total chapitre 66		49,2	52,3	48,0	0,0

Articles	Désignation des dépenses et des chapitres	Evaluation des dépenses pour 1995	Evaluation ajustée des dépenses pour 1994	Evaluation initiale des dépenses pour 1994	Dépenses effectives 1993
Chapitre 67					
670.03	Apurement déficit exercices antérieures	0,0	0,0	0,0	8,3
	Total chapitre 67	0,0	0,0	0,0	8,3
	Total des dépenses	4 896,7	4 884,4	4 784,8	4 379,9

C. RESULTAT

(en millions de francs)

Articles	Désignation des dépenses et des chapitres	Evaluation des dépenses pour 1995	Evaluation ajustée des dépenses pour 1994	Evaluation initiale des dépenses pour 1994	Dépenses effectives 1993
700	Total recettes	4 896,7	4 884,4	4 784,8	4 379,9
600	Total dépenses	4 896,7	4 884,4	4 784,8	4 379,9
	Reliquat budgétaire	0,0	0,0	0,0	0,0

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1994.

La Vice-Présidente,

A. DELCOURT.

Le Président,

A. FLAHAUT.

L'Administratrice générale, La Vice-Présidente,

D. LECLEIR.

CL. BLOMME.

Communauté française

Projection pluriannuelle n° 2
(Actualisation au 23 novembre 1994)

NOTE N° 1

Le budget ajusté de 1994

Pour rappel, le budget ajusté de la Communauté a été déposé en équilibre, à savoir (hors crédits variables) :

— en recettes : 224 396,4 millions (y compris un emprunt respectant la norme CSF de 7 230 millions et le produit de l'emprunt de soudure de 9 510 millions);

— en dépenses : 224 396,0 millions.

Le taux d'inflation considéré était de 2,75 p.c. en 1993 et en 1994.

La masse des amortissements de la dette (2 963,0 millions) a été incorporée dans les dépenses déterminantes du solde à financer et dans les recettes. Il convient de rappeler, à cet égard, que selon les principes de nos finances publiques, d'ailleurs d'application au Gouvernement fédéral, et selon les normes du Conseil supérieur des Finances, les amortissements de la dette ne doivent pas intervenir dans la détermination du solde net à financer admissible.

Budget 1994 ajusté

Synthèse

1. Dépenses affectées	215 403,3
dont enseignants statutaires	128 754,5
dont enseignement autres	42 864,4
dont autres	28 421,9
dont dotations aux Régions	15 362,5
2. Charges dettes	8 992,7
dont dette directe	5 916,7
dont dette indirecte	2 819,2
dont dette des paracommunautaires	256,8
3. Dépenses totales	224 396,0
4. Recettes	204 693,4
5. Amortissement dette	2 963,0
6. Recettes totales	207 656,4
7. Solde net à financer	16 739,6
8. Marge CSF	7 230,0
9. Solde « non autorisé »	9 509,6
10. Emprunt de soudure	9 510,0
11. Solde non couvert	-0,4

NOTE N° 2

Le budget initial de 1995

Le budget initial de la Communauté est déposé en équilibre, à savoir (hors crédits variables) :

— en recettes : 230 293,9 millions (y compris un emprunt respectant la norme CSF de 7 080 millions et le produit de l'emprunt de soudure de 8 498 millions);

— en dépenses : 230 293,9 millions.

Les taux d'inflation considérés sont de : 2,75 p.c. en 1993, 2,60 p.c. en 1994 et 1995.

La masse des amortissements de la dette s'élève à 3 361,3 millions qui, pour mémoire, n'interviennent pas dans la détermination du solde net à financer (voir commentaire sous note n° 1).

Budget initial de 1995

Synthèse

1. Dépenses affectées	220 858,4
dont enseignants statutaires	130 764,4
dont enseignement autre	44 675,8
dont autres	28 922,7
dont dotations aux Régions	16 495,5
2. Charges dettes	9 435,5
dont dette directe	6 526,4
dont dette indirecte	2 608,8
dont dette paracommunautaire	300,2
3. Dépenses totales	230 293,9
4. Recettes	209 354,2
5. Amortissement dette	3 361,3
5'. Non-exécution année antérieure	2 000,4
6. Recettes totales	214 715,9
7. Solde net à financer	15 578,0
8. Marge CSF	7 080,0
9. Solde « non autorisé »	8 498,0
10. Emprunt de soudure	8 498,0
11. Solde non couvert	0

Budget 1995 initial

Note méthodologique

Préliminaire

Comme signalé dans la projection pluriannuelle initiale de mars 1994, à laquelle il convient de se référer, les dépenses de la Communauté

française ont été regroupées en quelques grandes catégories en fonction des paramètres d'évolution qui y sont appliqués.

Il est bien entendu tenu compte dans cette présentation du principe général de finances publiques, à savoir que les amortissements effectifs de la dette sont automatiquement réempruntés.

1. Dépenses affectées: 220 858,4 millions

— Il s'agit du total des dépenses de la Communauté française hors charges de dettes.

— «Dont enseignants statutaires» (130 764,4): dépenses de salaires au profit des enseignants statutaires comprises dans le budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

— «Dont enseignement autres» (44 675,8): dépenses du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation hors dépenses de salaires des enseignants statutaires et hors charges de la dette indirecte.

N.B.: la ventilation entre ces deux grandes catégories s'explique comme suit: les dépenses «enseignement autre» évoluent dans le plan pluriannuel sur base de la seule inflation, alors que les dépenses «enseignants statutaires» évoluent sur base de l'inflation augmentée, sur base des dernières statistiques disponibles, de 0,45 p.c. relatif à la prise en charge des biennales qui, vu la pyramide des âges et son évolution, grèvent les budgets des années 90.

— «Dont autres» (28 922,7): dépenses du ministère de la Culture et des Affaires sociales desquelles ont été soustraites les charges de la dette indirecte (subvention aux paracommunautaires pour prise en charge des emprunts débudgétisés 1992 et 1993).

— «Dont dotations aux Régions»: dotations à verser à la Région wallonne et à la COCOF conformément au décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences.

2. Charges dettes: 9 435,5 millions

— Ensemble des charges de la dette de la Communauté française, que celle-ci soit directe ou indirecte.

— «Dont dette directe» (6 526,4): prise en charge des intérêts et amortissements relatifs aux emprunts contractés pour couvrir les soldes nets des années antérieures + prise en charge des intérêts dus au Caissier, des intérêts dus à l'Etat en application des principes de la loi de financement et des diverses charges relatives à la gestion de la dette.

— «Dont dette indirecte» (2 608,8): prise en charge capital et intérêts de la dette indirecte relative aux investissements antérieurs des universités.

— «Dont dette paracommunautaire» (300,2): prise en charge capital et intérêts de la dette débudgétisée au profit des paracommunautaires par versement de subsides annuels.

3. Dépenses totales: 230 293,9 millions

Les dépenses totales, en ce compris l'ensemble des amortissements de la dette, s'élèvent à 230 293,9 millions, ce qui correspond au montant repris à l'article 1^{er} du Budget général des dépenses pour 1995.

4. Recettes: 209 354,2 millions

Hors emprunts, les recettes sont budgétées à 209 354,2 millions (hors recettes affectées, les crédits variables étant, par ailleurs, «neutralisés» en dépenses).

5. Amortissement dette: 3 361,3 millions

Les amortissements de la dette, tels que budgétés en 1995, s'élèvent à 3 361,3 millions et sont à ventiler comme suit:

— dette directe: 2 707,5 millions;

— dette indirecte: 534,6 millions;

— dette des paracommunautaires: 119,2 millions.

5'. Non-exécution année antérieure (1994): 2 000,4 millions

1 p.c. de non-exécution des dépenses hors dette et dotations, ce qui constitue une hypothèse «normale», reprise dans la projection initiale.

6. Recettes totales: 214 715,9 millions

Recettes totales = recettes + amortissement dette. Les amortissements de la dette, à réemprunter, sont ajoutés aux recettes, dès lors qu'ils ont été budgétés dans les charges de la dette (Budget de la dette publique).

L'évolution des recettes TVA est essentiellement due à la progression favorable du taux de dénatalité (source: ministère fédéral des Finances), à savoir:

1993: 99,156 p.c.

1994: 99,347 p.c.

1995: 99,397 p.c.

7. Solde net à financer: 15 578,0 millions

= 3 - 6.

8. Marge CSF: 7 080,0 millions

L'avis du Conseil supérieur des Finances détermine, par différence avec 75 p.c. de l'emprunt de soudure, la norme d'emprunt de la Communauté française pour 1995. Le montant de 7 080 millions, qui correspond à ce qui était repris dans la projection initiale, s'inscrit dans cette norme.

9. Solde « non autorisé »: 8 498,0 millions

= 7 - 8.

10. Emprunt de soudure: 8 498,0 millions

Le montant de la tranche 1995 est déterminé par différence et aboutit à une réduction de quelque 8 milliards par rapport aux projections reprises dans les arrêtés initiaux issus des accords de la Saint-Quentin.

11. Solde non couvert: 0 million

= 9 - 10.

NOTE N° 3

Synthèse des principaux paramètres

	Projection initiale	Projection actualisée
Taux d'inflation à partir de 1996	2,40 %	2,40 %
Taux d'intérêt à partir de 1996	7 %	7 %
Taux de dénatalité à partir de 1995 (TVA)	98,905 % *	99,397 % *
Taux de croissance du PNB à partir de 1996	2 %	2 %
Enseignants statutaires à partir de 1996	inflation + 0,70 %	inflation + 0,45 %
Emprunt de soudure		idem projection initiale
Mesures récurrentes	1995: 3 000 millions 1996: 5 000 millions 1997: 5 000 millions	modulées suivant le « boni »
RRTV à partir de 1996	inflation/2	inflation/2
Recettes diverses à partir de 1996	inflation	constantes

* Taux réactualisé suivant les derniers documents du ministère des Finances (taux 1995).

Projection pluriannuelle des finances de la Communauté française

	1994 (ajusté)	1995	1996	1997	1998	1999
Dépenses affectées	215 403,3	220 858,4	227 536,4	233 973,2	240 589,7	247 391,0
dont enseignants statutaires	128 754,5	130 764,4	134 491,2	138 324,2	142 266,4	146 321,0
dont enseignements autres	42 864,4	44 675,8	45 748,0	46 846,0	47 970,3	49 121,6
dont autres	28 421,9	28 922,7	29 616,8	30 327,6	31 055,5	31 800,8
dont dotations aux Régions	15 362,5	16 495,5	17 680,4	18 475,4	19 297,5	20 147,6
Charges de dettes	8 992,7	9 435,5	10 345,5	10 809,2	11 275,9	19 659,7
dont dette directe	5 916,7	6 326,4	5 674,0	5 652,6	5 749,9	13 860,6
dont dette indirecte	2 819,2	2 608,9	2 837,4	2 837,1	2 670,0	2 567,9
dont dette des paracommunautaires	256,8	300,2	307,4	313,3	370,3	266,0
dont dette SNF passé	0,0	0,0	525,0	525,0	525,0	525,0
dont dette SNF-CSF (1 ^{er} janvier 1994)	0,0	0,0	1 001,7	1 481,2	1 960,7	2 440,2
Dépenses totales	224 396,0	230 293,9	237 881,9	244 782,4	251 865,6	267 050,7
Recettes	204 693,4	209 354,2	215 110,7	221 219,1	227 585,9	234 424,9
Amortissement dette	2 963,0	3 361,3	3 474,5	3 657,0	3 913,6	11 930,6
Non-exécution année antérieure	0,0	2 000,4	2 043,6	2 098,6	2 155,0	2 212,9
Recettes totales	207 656,4	214 715,9	220 628,8	226 974,6	233 654,5	248 568,5

	1994 (ajusté)	1995	1996	1997	1998	1999
Mesures	0,0	0,0	4 810,7	7 984,8	9 284,6	10 000,0
Solde net à financer	16 739,6	15 578,0	12 442,4	9 823,0	8 926,6	8 482,3
Marge CSF	7 230,0	7 080,0	6 850,0	6 850,0	6 850,0	6 850,0
Solde « non autorisé »	9 509,6	8 498,0	5 592,4	2 973,0	2 076,6	1 632,3
Emprunt de soudure	9 510,0	8 498,0	5 592,4	2 973,0	2 076,6	0,0
Solde non couvert	- 0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	1 632,3
Inflation	2,75 %	2,60 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %
Taux d'intérêt	7,04 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %
Recettes CF	204 693,4	209 354,2	215 110,7	221 219,1	227 585,9	234 424,9
dont TVA	146 211,4	149 444,6	152 617,2	155 875,0	159 220,1	162 654,5
dont IPP	46 508,4	48 543,6	50 735,8	53 482,4	56 398,9	59 697,1
dont RRTV	8 259,9	8 560,0	8 662,7	8 766,7	8 871,9	8 978,3
dont diverses	3 159,8	3 095,0	3 095,0	3 095,0	3 095,0	3 095,0
dont corrections conjoncturelles	553,9	- 289,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont bonis reportés						
Projection 2 Soudure	9 510,0	8 498,0	5 592,4	2 973,0	2 076,6	0,0
Solde	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1 632,3
au lieu de						
Projection 1 Soudure	9 666,5	7 865,9	5 592,4	2 973,0	2 552,2	0,0
Solde	0,0	0,0	0,0	0,0	1 589,4	5 218,8

Note méthodologique

1994 ajusté

Voir « Note n° 1 ».

1995 initial

Voir « Note n° 2 ».

1996 et suivants

Dépenses affectées

— « Dont enseignants statutaires » : la masse salariale des enseignants statutaires s'accroît chaque année, sur base des dernières statistiques disponibles, de l'inflation augmentée de 0,45 p.c. (prise en charge des biennales qui, vu la pyramide des âges et son évolution, grèvent les budgets des années 1990).

— « Dont enseignements autres » : accroissement = inflation.

— « Dont autres » : accroissement = inflation.

— « Dont dotations aux Régions » : l'évolution de ces dotations a été calculée en application du décret du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la COCOF (paramètres

retenus: inflation + 1 p.c.; « deuxième coefficient » à 100 p.c.; clé 1996 ss. à 77 p.c./23 p.c.).

Charges dettes

A partir de 1996, un taux d'intérêt de 7 p.c. a été postulé pour les « nouveaux » emprunts, ainsi que pour les emprunts à contracter en couverture des tranches d'amortissement.

— « Dont dette SNF — CSF (1^{er} janvier 1994) » : il a été tenu compte des montants repris dans le rapport du CSF, étant entendu :

- que la norme 1996 a été automatiquement reconduite à partir de 1997;

- que les intérêts sont postulés à la hauteur de 7 p.c.

Dépenses totales

Il s'agit de l'addition des dépenses affectées et des charges de dettes.

Recettes

Les paramètres retenus, à partir de 1996, pour le calcul de l'évolution des recettes de la Communauté sont :

taux d'inflation: 2,40 p.c.

Taux de dénatalité: 99,397 p.c.

Taux de croissance du PNB: 2 p.c.

Concernant les recettes RRTV, il a été tenu compte d'une évolution équivalente à la moitié de l'inflation retenue.

Concernant les recettes diverses, qui comprennent, entre autres, les dotations pour étudiants étrangers, les recettes 1995 ajusté ont été simplement reconduites.

Amortissement de la dette

A partir de 1996, seuls les amortissements des emprunts contractés, à la date de la présente projection, sont pris en compte.

Non-exécution année antérieure

Il est postulé une non-exécution de 1 p.c. des dépenses (hors dette et dotations) de l'année antérieure.

Mesures

A partir de 1996, un plan d'économies récurrentes est prévu, modulé suivant le « boni » réalisé grâce à l'emprunt de soudure. Ces économies ont pu, par rapport à la projection initiale, être étalées dans le temps par automatisme mathématique.

N.B. : Les tranches de l'emprunt de soudure sont égales à celles reprises dans la projection initiale.

Solde net à financer

Il s'agit de la différence entre les dépenses totales et les recettes totales.

Marge CSF

Les montants retenus sont ceux contenus dans le dernier rapport du Conseil supérieur des Finances, étant entendu que la norme 1996 a été reproduite jusque la fin du millénaire.

Solde « non autorisé »

Il s'agit de la différence entre le solde net à financer et la marge CSF.

Emprunt de soudure (Très important)

Les tranches de l'emprunt de soudure sont égales à celles prises en considération lors de la projection initiale.

Solde non couvert

La présente réactualisation démontre que, dans les conditions postulées, la Communauté française assume son équilibre budgétaire et financier de manière durable.